DIMANCHE 20 OCTOBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5458

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai* : Arbitrage ; clause compromissoire; prorogation. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vac.) : Femme enlevée et détenue comme folle; demande à fin de mise en liberté; loi sur les aliénés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de cassation de Belgique* : Marins du commerce; désertion; peine.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS : La question devant Henri III.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Petit.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PROROGATION.

Le jugement par lequel un Tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour nommer des arbitres, crée autorité de chose jugée quant à la validité de la clause compromissoire, et confère au Tribunal le droit de proroger les délais de l'arbitrage volontaire.

Le 12 octobre 1836, eut lieu un contrat de louage de services entre la compagnie Européenne, pour l'éclairage au gaz de résine, ayant son siége à Calais, et le sieur Mayer, convention en vertu de laquelle ce dernier devait se charger de la surveillance et de l'administration de cette entreprise, à Calais. Il fut convenu dans le traité que « toute difficulté entre la compagnie et son directeur serait jugée, devant arbitres, en dernier ressort, sans appel, requête civile, recours en cassation »

Des difficultés survinrent, entre la compagnie et son directeur. La compagnie venait d'être dissoute et mise en liquidation; le sieur Pommier, l'un des gérans, avait été nommé liquidateur.

En 1840, le sieur Mayer fit assigner le sieur Pommier, en cette dernière qualité, et le sieur Mathieu, ex-co-gérant de la société, devant le Tribunal de commerce de Calais, afin de nomination d'arbitres, et obtint contre ces derniers un jugement par défaut qui nommait des arbitres d'office pour prononcer sur les difficultés dans le délai de deux mois.

Opposition fut formée à ce jugement par MM. Pommier et Mathieu, qui prétendaient que c'était devant le Tribunal de commerce de la Seine, au lieu de leur domicile, qu'ils eussent dû être assignés ; qu'il devait en être ainsi avec d'autant plus de raison que la société se trouvant dissoute, la clause insérée dans la convention ne pouvait plus être attributive de juridiction au Tribunal de Calais ; ils concluaient en conséquence, au principal, à l'incompétence de ce Tribunal; et au subsidiaire, à ce qu'ils fussent autorisés à désigner leur arbitre, au lieu de celui qui leur avait été nommé d'office.

Le 30 septembre 1840, le Tribunal de Calais, faisant droit sur l'opposition, se déclara compétent pour connaître de la demande de Mayer, accorda aux sieurs Pommier et Mayer la faculté de nommer leur arbitre, leur donna acte de la nomination qu'ils faisaient à cette fin, et détermina le délai dans lequel serait vidé l'arbitrage.

Les arbitres n'ayant pas jugé dans le délai, diverses prorogations furent demandées et accordées par jugement du Tribunal de Calais, les 4 mai 1841, 12 avril et 4 novembre 1842.

Le 24 janvier 1843, les arbitres rendirent même une sentence relative au mode de communication des pièces et registres du sieur Mayer, et décidèrent que c'était dans le cabinet de l'un des arbitres, et sous ses yeux, que MM. Mathieu et Pommier seraient tenus d'en prendre communication.

Le 30 janvier 1843, la sentence définitive n'ayant pu encore être rendue, le sieur Mayer fit encore assigner MM. Pommier et Mathieu, afin de prorogation du délai, et pour voir dire que la sentence définitive qui interviendrait serait en dernier ressort, sans appel, requête civile, ni recours en cassation, conformément aux conclusions de l'exploit introductif d'instance.

Sur cette assignation du liquidateur, Pommier comparut, et s'en rapporta à justice ; Mathieu fit défaut.

Le 14 mars 1843, le Tribunal de Calais prorogea de deux mois le délai, et ordonna que la sentence serait en dernier ressort, conformément aux conventions des parties.

Ce jugement reçut exécution de la part du liquidateur Pommier, mais Mathieu en interjeta appel.

Dans l'intérêt de l'appelant, Me Huré a dit :

C'est aujourd'hui une vérité acquise et hors de controverse, la clause compromissoire est nulle ; la Cour de Douai, dans son arrêt du 30 août 1843 (*Jurisprudence*, t. 1, p. 380), a été une des premières à se ranger à la doctrine de l'arrêt de cassation du 10 juillet précédent ; la clause insérée dans la convention des parties, qui n'était qu'un simple contrat de louage de services, se trouve donc complètement effacée, et le droit commun reprend tout son empire.

La question, en conséquence, se pose de savoir si en fait d'arbitrage volontaire, la justice peut, sans le consentement et même contre le consentement de l'une des parties, proroger le délai de l'arbitrage ?

La controverse est déjà grande, en matière d'arbitrage forcé (1).

Le mot de prorogation n'est peut-être même pas juridique en ce regard, car l'écoulement du délai périme aussi bien l'arbitrage forcé que l'arbitrage volontaire lui-même, et la seule faculté qui soit laissée au juge c'est de reconstituer, à nouveau le Tribunal arbitral, sans même pouvoir priver les parties du droit d'élire de nouveaux arbitres. C'est ce que la Cour de cassation elle-même a parfaitement apprécié dans le dernier arrêt qu'elle a rendu sur ce sujet, le 14 juin 1834, arrêt qui efface du vocabulaire du droit le mot fort impropre de *prorogation du délai d'arbitrage*.

Que le délai se proroge, du reste, si l'on veut, en matière d'arbitrage forcé ; mais un texte impératif et invincible y forme obstacle, en fait d'arbitrage volontaire; c'est l'article 1012 qui, d'une manière absolue, fait cesser le compromis par l'expiration du délai stipulé ou celui de trois mois, article dont la sanction se trouve dans l'article 1028 du même Code, qui annule toute sentence rendue sans compromis ou sur compromis expiré. Il n'est donc pas de puissance judiciaire qui, en thèse absolue, puisse proroger d'une seconde le délai de l'arbitrage volontaire, puisque les jugemens ne font qu'interpréter et appliquer les lois ou les conventions, qu'ils sont simplement déclaratifs, et non attributifs de droits.

On sent les motifs décisifs qui séparent, à ce sujet, l'arbitrage forcé de l'arbitrage volontaire ; dans l'arbitrage volontaire, la mission du juge expire avec la convention elle-même, tandis qu'en fait d'arbitrage forcé la justice trouve une source inépuisable pour son pouvoir d'institution dans les art. 52 et 54 du Code de commerce, qui font de la juridiction officielle des arbitres le Tribunal nécessaire et immuable des associés de commerce.

Lorsque la clause compromissoire conservait sa vigueur, on conçoit que, par un motif d'analogie, la constitution des arbitres fût susceptible de prorogation. C'est, en effet, ce qu'a jugé la Cour de cassation le 14 juillet 1830 (Sirey, 30, 1, 207), en se fondant sur la pérennité d'une telle convention ; mais, la clause compromissoire mise au néant, comment concevoir une prorogation d'arbitrage qui n'a pour elle ni la loi publique, ni la loi que se sont faite les parties ?

C'est en vain que l'on opposerait l'exécution qu'a reçue la convention pour deux raisons décisives : c'est que, d'abord, la nullité de la clause compromissoire qui intervertit les pouvoirs des juridictions et crée une justice extra-légale, est une nullité d'ordre public que l'exécution volontaire ne saurait couvrir (arrêt de Douai du 30 août 1843). Du reste, aucune sentence définitive n'a été rendue entre les parties ; celle du 24 janvier 1840, à laquelle on voudrait prêter ce caractère, n'a trait qu'à la communication des livres. Il y aurait même des sentences partielles rendues sur le fond (ce qui n'est point), que cette circonstance ne conclurait absolument rien sur les points qui restent à juger.

En second lieu, d'après l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée, et, par suite, l'acquiescement, n'ont lieu que pour ce qui fait l'objet du jugement. Or, si le sieur Mathieu a consenti à l'arbitrage, c'est à celui qui a été circonscrit dans les délais fixés aux divers jugemens auxquels il s'est soumis. Ce n'est pas le passé qu'il attaque, c'est l'avenir qu'il entend conserver; et les jugemens obtenus sont tellement insuffisans, que le demandeur est obligé de faire une nouvelle invocation à la justice, pour conférer aux arbitres de nouveaux pouvoirs.

Mais, par son jugement du 30 septembre, le Tribunal de Calais, sur le déclinatoire proposé par Meyer et Pommier, a décrété sa compétence pour instituer des arbitres. Dans quelles circonstances et à quelle occasion ? Ce n'était pas, certes, pour juger la validité ou l'invalidité de la clause compromissoire qu'on exécutait alors avec un aveugle laisser-aller. Il y a même plus, c'est qu'une telle question n'eût pu être une question de compétence, mais une question de fond, comme l'a jugé très expressément la Cour royale de Douai dans son arrêt du 8 juillet 1843. (Voir *Jurisprudence*, t. 1, p. 378.)

Si le Tribunal de Calais s'est déclaré compétent, c'est quant à l'exception déclinatoire des sieurs Mathieu et Pommier, fondée sur l'invocation de leur domicile à Paris et la dissolution de la société qui, suivant eux, avait fait disparaître le domicile social.

Le dispositif de ce jugement se réduit à un décret de compétence sur la demande telle qu'elle avait été formée, et tendant à une nomination d'arbitres, avec mission de juger dans un délai déterminé. On ne peut donc faire de ce jugement un titre inépuisable en vertu duquel, contre la volonté des parties, le Tribunal de Calais pourrait, jusqu'à l'éternité, accorder délais sur délais, jusqu'à sentence définitive, sans même laisser aux plaideurs, comme l'a fait l'arrêt de cassation du 14 juin 1831, la faculté de nommer un autre arbitre à l'expiration de chaque délai. Donner à ce jugement une telle portée, c'est évidemment fausser le sens des mots, violer le contrat judiciaire, qui n'a jamais eu d'autre objet qu'un point de compétence domiciliaire, confondre une question de compétence avec une question de fond, et porter une atteinte flagrante à la disposition de l'art. 1351, qui n'étend jamais les effets de la chose jugée à autre chose qu'à ce qui a fait l'objet du jugement, et qui exige l'identité de cause. Pour être logique et conséquent dans l'erreur elle-même, il faudrait aller jusqu'à donner la même puissance à un simple jugement de nomination d'arbitres, sans dispositif sur la compétence, puisque tout jugement, quel qu'il soit, contient virtuellement et sous-entendue l'affirmation de la compétence du Tribunal qui l'a prononcé.

Pour l'intimé, Me Dumon a répondu :

Il ne s'agit pas, dans l'état actuel du litige, d'apprécier la validité ou l'invalidité de la clause compromissoire, et c'est faire un pas singalièrement rétrograde que de remonter jusque là.

Un arbitrage a été constitué entre les parties, et successivement prorogé par diverses décisions; des comparutions ont eu lieu, des défenses ont été produites; une sentence même, partant à quelques égards un caractère définitif, a été rendue: peut-il dépendre du sieur Mathieu d'annuler tous les erremens, et de se reporter à sa première comparution en justice? C'est ce qui désormais n'est plus possible.

On ne saurait plus sérieusement contester, en face des décisions multipliées de la Cour de cassation, le pouvoir de prorogation qu'ont les Tribunaux, en fait d'arbitrage forcé. Ce pouvoir, d'après les considérans de l'arrêt de cette Cour, du 28 mars 1827, se déduit de cette maxime : « qu'à celui-là appartient le droit de proroger qui a le droit d'instituer. »

C'est cette attribution dont se trouve irrévocablement saisi, dans l'arbitrage actuel, le Tribunal de Calais, d'après les décisions judiciaires qui, par l'exécution volontaire et le laps du délai d'appel, ont conquis autorité de chose jugée entre les parties. Pour atteindre ce résultat, le seul jugement du 30 septembre 1840, qui est le principe et la base de tous les autres, suffit à la demande du sieur Mayer à fin de prorogation de délai.

Nous voyons, en effet, les défendeurs opposer alors un déclinatoire fondé sur le double motif de leur domicile, et sur la cessation de l'acte social par suite de la dissolution de la société. Le droit de nomination des arbitres était, par suite, devenu litigieux et contesté au Tribunal de Calais ; mais ce droit a été reconnu et sanctionné par le jugement du 30 septembre 1840, qui contient deux dispositions : la première, en vertu de laquelle ce Tribunal s'est reconnu compétent pour nommer des arbitres ; la seconde, par laquelle il a effectivement nommé ces arbitres, avec mandat de juger dans un délai déterminé. Que le droit résultant du second chef du jugement soit épuisé par l'écoulement du délai, ce point ne préjudicie en rien au pouvoir constituant de l'arbitrage qu'a décrété le Tribunal de Calais en sa faveur, pouvoir qui survit au délai de l'arbitrage, conserve force et vigueur et devient la base des prorogations que le Tribunal sans doute pouvait, suivant l'occurence, dénier, mais qu'il conserve le droit d'octroyer. Il importe peu que le Tribunal n'ait pas été appelé directement à statuer, et n'ait pas prononcé sur la validité de la clause compromissoire. La validité de cette clause n'était qu'un moyen qui eût pu être proposé, mais dont l'omission, dans les exceptions du défendeur, et, par suite, dans le jugement, ne peut empêcher l'autorité de la chose jugée, puisque le jugement a été rendu entre les mêmes parties, en la même qualité et au sujet du même différend, conditions qui, d'après les termes de l'article 1351 du Code civil, constituent les élémens de la chose jugée. C'est donc aujourd'hui à tard que l'on se prévaudrait du néant de la clause compromissoire, puisque les vices en ont été effacés par le jugement du 30 septembre 1840, qui a saisi irrévocablement le Tribunal de Calais du droit de fonder, et, par conséquent, du droit de proroger l'arbitrage.

ARRÊT.

« Attendu que les parties reconnaissent que, par convention verbale du 19 juillet 1836, elles ont stipulé que les difficultés qui pourraient survenir entre elles seraient jugées par un Tribunal arbitral, conformément à la loi ;

» Attendu qu'en exécution de cette convention, il est intervenu, le 1er septembre 1840, un jugement du Tribunal de commerce de Calais portant composition du Tribunal arbitral, et fixation du délai dans lequel les arbitres seraient tenus de prononcer ;

» Attendu que les arbitres n'ayant pas prononcé dans le délai fixé, ce jugement a été prorogé par jugement du 4 mai 1841, confirmé sur appel par arrêt du 30 novembre de la même année, et puis encore par deux autres jugemens rendus les 12 avril et 4 octobre 1842, également passés en force de chose jugée ;

» Attendu que les arbitres ont, le 24 janvier 1843, rendu une sentence qui statue définitivement sur certains chefs de demande, et contient sur d'autres des décisions interlocutoires et préparatoires ;

» Attendu que la nouvelle instruction ordonnée n'ayant pas été terminée dans le délai fixé, une nouvelle prorogation a été accordée par jugement du 14 mars 1843 ;

» Attendu qu'il a été irrévocablement jugé, entre les parties, que le différend qui les divise doit être jugé par un Tribunal arbitral, et que le Tribunal de commerce de Calais était seul compétent pour le composer, ainsi que pour déterminer le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer ;

« Que, dans un tel état des faits, il ne s'agit pas de savoir : si la clause compromissoire est ou non frappée de nullité, puisqu'il est acquis aux parties que la convention doit recevoir son exécution, et que même déjà elle a reçu une partie de cette exécution dans la décision des arbitres, en ce qui concerne les chefs par eux irrévocablement jugés ;

» Qu'il s'agit seulement de décider si le Tribunal de commerce de Calais était compétent ou non pour proroger le délai par lui précédemment accordé ;

» Attendu que le droit de proroger les pouvoirs appartient à qui les a accordés ;

» Attendu que le Tribunal de Calais était irrévocablement saisi du droit de composer le Tribunal arbitral ; qu'ayant composé ce Tribunal, fixé un premier délai, accordé plusieurs prorogations, c'est à ce Tribunal qu'appartient aussi le droit d'accorder la nouvelle prorogation devenue nécessaire, parce que le droit de proroger le délai n'est que la conséquence de celui de le déterminer ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

(1) Pour la prorogation en fait d'arbitrage forcé : Cassat., 3 avril 1823 ; Dalloz, 23, 1, 383. Lyon, 11 mars 1826 ; Dalloz, 27, 2, 57. Cassat., 28 mars 1827 ; D. 27, 1, 184. Cassat., 14 juin 1831 ; D. 31, 1, 219. Chauveau-Carré, t. 6, n° 2307, p. 693. Locré, consult. Sirey, 18, 2, 243. — Contre la prorogation : Cassat., 22 avril 1833 ; Devill. 23, 1, 229. Bordeaux, 28 juin, 1818 ; Dalloz, 1, 717. Toulouse, 12 avril 1823. Dalloz, 1, 726. Colmar, 17 juillet 1832 ; Dalloz, 39, 2, 33. Pardessus, consult. Devillen., 18, 2, 243.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 19 octobre.

FEMME ENLEVÉE ET DÉTENUE COMME FOLLE. — DEMANDE A FIN DE MISE EN LIBERTÉ. — LOI SUR LES ALIÉNÉS.

La loi sur les aliénés, en ordonnant l'emploi rapide de mesures de sûreté, dans l'intérêt de la famille et de la société, a réservé devant les Tribunaux un recours destiné à réparer au besoin les erreurs graves qui pourraient résulter d'un examen superficiel et de déclarations peut-être mensongères. Le Tribunal était saisi aujourd'hui d'une action de ce genre. Voici dans quelles circonstances :

En vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, en exécution de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, Mme Lemaître a été enlevée de son domicile le 9 juillet dernier, et transportée dans la maison d'aliénés de M. le docteur Brière de Boismont. Mme Lemaître a formé contre son mari, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande à fin de mise en liberté immédiate. Devant le Tribunal, à l'audience du 6 août, le sieur Lemaître prétendit qu'il était étranger à la détention de sa femme dans une maison d'aliénés. Le Tribunal, par son jugement, maintint le sieur Lemaître en cause, et commit M. le docteur Ferrus à l'effet de constater si la dame Lemaître était atteinte d'aliénation mentale, et si son état pouvait nuire à la sécurité publique et à l'ordre.

M. le docteur Ferrus, après un examen attentif de l'état de la dame Lemaître, a déposé un rapport qui était soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribunal.

Me Pinchon, avocat de la dame Lemaître, expose ainsi les faits de la cause :

Le 8 juillet dernier, la dame Lemaître, de la commune de Nanterre, qui depuis plusieurs années vivait séparée de fait de son mari, se présente au domicile conjugal. Le sieur Lemaître, se prévalant d'un acte informe passé entre les époux au mois de décembre 1841, et par lequel ils déclaraient consentir l'un et l'autre à leur séparation, refuse de recevoir sa femme, et l'expulse violemment du domicile conjugal avec l'aide d'une concubine. Après cette expulsion, qui avait excité un grand scandale, le sieur Lemaître se rend chez M. le maire de Nanterre, et lui déclare que sa femme est atteinte de folie, et que son état présente de graves dangers, non seulement pour lui-même, mais aussi pour la sécurité publique. Le maire de la commune de Nanterre adresse immédiatement un rapport de ces faits à M. le préfet de police.

Le 9 juillet, à six heures du matin, la dame Lemaître est arrachée de son domicile. On la jette dans une de ces voitures dites *paniers à salade* ; on la conduit à la préfecture de police, et de là dans la maison d'aliénés du docteur Brière de Boismont.

L'expédition, comme on le voit, avait été conduite avec une célérité extrême, et il y a lieu de regretter aujourd'hui cette précipitation.

Le docteur Brière de Boismont, dans son certificat de quinzaine, du 24 juillet 1844, déclare que l'examen de la dame Lemaître, auquel il s'est livré ne lui a révélé, à l'arrivée de cette dame, aucune incohérence dans ses discours; et elle ne pouvait s'expliquer pourquoi elle avait été arrêtée et conduite à la préfecture de police. Il déclare, en outre, que la dame Lemaître ne présente aucun signe de trouble, mais, en même temps, il ajoute qu'il se défie des accusations graves qu'elle porte contre son mari, parce qu'elles ont un caractère de fausseté qui se rencontre habituellement chez les aliénés calomniateurs. Le docteur Brière de Boismont dit, en terminant, qu'il croit nécessaire de tenir la dame Lemaître séquestrée pendant quelques mois pour l'empêcher de se livrer à l'excès du vin et à des habitudes de violences.

M. le docteur Ferrus, chargé d'examiner après M. le docteur Brière de Boismont, l'état de la dame Lemaître, a fait un rapport remarquable, dans lequel il déclare que la dame Lemaître est d'une nature inculte et grossière, mais qu'à l'entendre elle adore son mari, et que son bonheur consistait à bouchonner ses chevaux (Lemaître est un riche postillon).

Le docteur Ferrus fait remarquer qu'une mésintelligence grave semble exister depuis longtemps entre les époux, et qu'il est possible que Lemaître, ancien postillon, ait conservé toutes les habitudes de cet état, et il croit qu'il y aurait lieu pour se prononcer en connaissance de cause de faire une enquête sur les faits antérieurs.

M. le docteur Ferrus n'a pas trouvé, d'ailleurs, chez Mme Lemaître, les signes qui caractérisent essentiellement la folie : ses discours ont de la suite ; ses actions sont motivées ; elle n'éprouve pas d'hallucinations. « Mais chez la dame Lemaître, dit le docteur Ferrus, l'esprit est sans culture, le jugement sans lumière ; les intérêts personnels sont véhémens; elle cède facilement à la violence de son caractère, sa raison manquant de puissance et de régulateur.

» En résumé, dit M. Ferrus en terminant son rapport, 1° depuis qu'elle est dans la maison de santé, la dame Lemaître n'a pas donné de signes évidens d'aliénation mentale, quoiqu'elle ait cédé à l'emportement de son caractère ; 2° pour affirmer que la dame Lemaître peut nuire à l'ordre et à la tranquillité publique, et à la sûreté soit de son mari, soit de tous autres, il faudrait être plus exactement informé que nous ne sommes sur les circonstances antérieures à la séquestration ; 3° enfin cette dame me paraît être dans un état intermédiaire de lucidité et de trouble mental propre à certains individus, lesquels ont une conduite parfaitement régulière et paraissent raisonnables tant qu'ils sont maintenus, et qui se livrent néanmoins aux plus grands écarts dès qu'ils sont abandonnés à leur volonté irritable et chancelante.

» Je pense, dit le docteur Ferrus, que la dame Lemaître doit être soustraite aux causes qui peuvent exciter sa colère et troubler sa raison; qu'elle doit vivre éloignée de son mari, sous la surveillance immédiate de quelque parent qui accepte la responsabilité de surveiller ses actions. Il sera prudent de la replacer dans une maison de santé si elle témoigne le désir de rentrer de vive force chez elle, ou même de s'immiscer dans les affaires de son mari. »

Me Pinchon soutient, en s'appuyant sur les rapports et certificats des médecins, que la dame Lemaître n'est point atteinte d'aliénation mentale; mais qu'elle est seulement sous l'influence d'une impression violente, la jalousie, et qu'elle a un esprit inculte et grossier. Il insiste sur le danger de faire une fausse application de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Le législateur a sagement réservé le recours devant les Tribunaux, et il serait par trop commode et trop scandaleux qu'un mari, à l'aide d'une déclaration mensongère, puisse faire renfermer sa femme dans une maison d'aliénés, pour jouir seul de sa fortune, et se livrer plus librement à ses passions.

Me Vervoort, avocat du sieur Lemaître, soutient que son client est un homme honorable, qui depuis nombre d'années jouit d'une excellente réputation dans sa commune, où il est membre du conseil municipal et marguillier de la paroisse. Quant à la dame Lemaître, son caractère irascible et ses emportemens continuels ont depuis nombre d'années rendu la vie commune intolérable. La dame Lemaître elle-même a reconnu l'impossibilité d'une cohabitation, puisque, par acte passé en 1827 devant notaire, elle a consenti à vivre séparée de son mari, moyennant le paiement d'une rente viagère.

L'avocat soutient que l'état d'aliénation mentale de la dame Lemaître est constant au procès depuis 1827, et qu'en effet, depuis cette époque, le docteur Montcourier l'a reconnue atteinte d'une monomanie aiguë, dont la cause semblait être une jalousie excessive. Des actes graves et réitérés ont mis hors de doute la folie de la dame Lemaître, et rendent évidens les dangers qui résulteraient de sa mise en liberté.

Le 21 mai 1831, la dame Lemaître a poursuivi son mari après s'être armée d'une pierre qu'elle lui a lancée à la tête, et qui l'a dangereusement blessé, ainsi que le constate un certificat du docteur Borel, à la suite de la déclaration faite par Lemaître devant le maire de la commune, avec l'assistance de témoins.

Le 28 septembre 1841, la dame Lemaître, armée cette fois d'un couteau, a de nouveau poursuivi Lemaître, et a cherché à attenter à ses jours. Le 15 décembre suivant, nouvelle scène, nouvelles violences, qui ont rendu nécessaire la plainte du mari. Une enquête administrative a eu lieu, elle a été concluante. C'est donc en parfaite connaissance de cause que la dame Lemaître a été placée dans la maison d'aliénés où elle est encore aujourd'hui.

Me Vervoort termine en disant que toutes les allégations de la dame Lemaître sont démenties par les faits et les documens du procès. La folie de la dame Lemaître est constante. Quant aux accusations graves portées par elle contre son mari, elles sont empreintes du caractère de fausseté qui se rencontre, comme l'a dit M. le docteur Brière de Boismont, chez les aliénés *méchans et calomniateurs*. Il est donc impossible que le Tribunal ordonne la mise en liberté immédiate de la dame Lemaître sans péril pour la vie de son mari. Dans tous les cas, il y aurait lieu d'ordonner une enquête suivant le vœu de M. le docteur Ferrus.

M. l'avocat du Roi de Gaujal ne voit pas dans les faits cités devant le Tribunal une preuve suffisante de l'aliénation mentale de la dame Lemaître, et il conclut à ce que le Tribunal ordonne sa mise en liberté.

Le Tribunal a remis à jeudi prochain pour prononcer son jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

MARINS DU COMMERCE. — DÉSERTION. — PEINE.

En France, la désertion des gens de mer engagés à bord des bâtimens du commerce tombe sous l'application de l'ordonnance du 31 octobre 1784 (art. 18) ; mais la désignation de *gens de mer* faite par cette ordonnance ne doit-elle pas se restreindre aux marins classés, sans pouvoir s'étendre à ceux qui ne sont pas compris dans les classes? Sous ce point de vue de l'interprétation de l'ordonnance, les motifs de l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique ont un intérêt qui nous engage à les reproduire.

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Marcq, en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Attendu que l'unique question que présente le pourvoi est celle de savoir si l'arrêt attaqué, en décidant que la peine de huit jours d'emprisonnement, prononcée par le titre 18 de l'ordonnance française du 31 octobre 1784, ne pouvait être appliquée aux défendeurs prévenus d'avoir, pendant le cours d'un voyage, déserté d'un navire de commerce belge à bord duquel ils s'étaient engagés comme matelots, aurait par là contrevenu à la loi;

» Attendu que l'ordonnance précitée, intitulée: *Ordonnance sur les classes*, a eu pour but, comme l'annonce son

préambule, de régler l'ordre, le régime et la police des classes instituées en France, relativement à la marine de l'Etat;

» Que les divers titres de cette ordonnance traitent, en effet, du classement des marins et ouvriers attachés aux arsenaux, des commissaires des classes et de leurs obligations, des levées de marins classés, de leurs devoirs, des punitions qu'ils peuvent encourir, comme aussi des pensions auxquelles eux, leurs veuves ou leurs enfans ont droit à charge de l'Etat;

» Que si dans son titre 18 l'ordonnance traite de la désertion des gens de mer, sans autre désignation, il résulte cependant du rapprochement de ce titre de ceux qui le précèdent, nommément des titres 13 et suivans, où l'expression *gens de mer* se rencontre également, que par là l'ordonnance n'a entendu désigner que les individus classés, puisqu'il faut reconnaître qu'à ceux-ci seulement peuvent s'appliquer les dispositions que ces titres renferment;

» Attendu, d'autre part, que la circonstance que les art. 14, 15, 16 et 17 du titre 18, prévoient le cas de désertion des gens de mer engagés sur les bâtimens armés pour le commerce, la pêche ou la course, ne s'oppose nullement à ce que cette désignation se restreigne aux gens de mer classés, qui, lorsqu'ils ne sont pas actuellement requis pour le service de la marine de l'Etat, peuvent s'engager à bord des bâtimens armés pour le commerce ou pour la course, moyennant l'intervention des commissaires des classes chargés de les inscrire sur les rôles d'équipages et auxquels ils doivent être représentés à leur retour (titre 14 de l'ordonnance);

» Attendu qu'une autre preuve que le titre 18 n'est relatif qu'aux marins classés, résulte encore du genre de punition auquel il soumet les déserteurs contre qui les articles 14 et suivans ne se bornent pas à prononcer un simple emprisonnement de huit jours, qui serait inefficace pour prévenir le délit de désertion, mais qui veulent, de plus, que si les déserteurs des navires de commerce ne sont arrêtés qu'après le départ de ces navires, ils soient condamnés à une campagne extraordinaire, à deux tiers de solde, sur les vaisseaux de l'Etat, et qu'indépendamment de cette campagne extraordinaire, ils perdent les salaires, parts, et toutes sommes qui pourraient leur être dues, lesquelles sont confisquées au profit de la caisse des invalides, si la désertion a eu lieu pendant le cours du voyage ou pendant les relâches;

» Attendu enfin que ce qui achève de démontrer que le titre 18 précité n'est relatif qu'aux marins classés qui servent momentanément sur des bâtimens armés pour le commerce et la course, c'est que, par ces articles 25 et 26, il veut que, lorsque les déserteurs de ses bâtimens sont arrêtés, ils soient remis aux officiers des amirautés, qui, toutefois, ne peuvent les condamner aux peines de campagnes extraordinaires à demi-solde, mais qui sont obligés de renvoyer ceux qui ont encouru ces peines à la discipline des classés, en les remettant au chef qui est autorisé à les prononcer;

» Que de tout ce qui précède il résulte que le titre 18 de l'ordonnance ne peut s'appliquer aux individus non-soumis aux classes, mais qu'en fût-il autrement, toujours est-il certain que ce n'est qu'en tant que ses dispositions ont rapport au régime des classes que ce titre a été rendu exécutoire par l'article 55 de la loi du 21-22 août 1790, publiée en Belgique, laquelle n'a eu pour objet que de déterminer les peines qui peuvent être encourues dans l'armée navale;

» Attendu que le système des classes inhérent à l'organisation maritime française ayant cessé d'être suivi en Belgique depuis sa séparation de la France, c'est avec raison que l'arrêt dénoncé a décidé que dans cet état de choses le titre 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1784 ne peut être appliqué au fait de désertion imputé aux défendeurs en cassation;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Les membres du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris ont reçu l'adresse suivante du Barreau d'Agen :

« Messieurs et chers confrères,

» L'indépendance de l'avocat a été menacée; la dignité de son caractère a été méconnue, et aussitôt vous avez oublié vos intérêts personnels pour ne voir que ceux de sa profession en péril; vous avez résisté ! grâces vous soient rendues !.... Spectateurs éloignés d'une lutte si honorable et si légitime, nous ne pouvons que vous suivre de nos vives sympathies et de nos vœux; veuillez en accueillir l'ardente expression, et soyez convaincus que le Barreau français est solidaire, lorsqu'il s'agit de défendre son honneur, ses droits et sa liberté.

» Veuillez agréer, etc.

» Marguet, bâtonnier; Cassaigneau, bâtonnier pour la session prochaine; Baze, membre du Conseil, ancien bâtonnier; Lapoussée, secrétaire du Conseil de discipline; Lahens, membre du Conseil; Delpech, id.; Beaugrand, id.; Fournel, id.; H. Vacquery, id.; Nicole Périé, Louis Vivens, Félix Amblard, Dupont, C.-F. Montesquiou, Cahuac, A. Vacquery, Moureau-Duchicot, Brocq, H.-B. Lamer, G. Barsalou, A. Lauzun, Th. Larroche, F. Lahore, Hébrard, W. Duvigneau. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Nord (Dunkerque). — Un déplorable événement a répandu une bien pénible émotion à Dunkerque. Dans la nuit du 14 au 15, vers une heure, le bateau *la Clémentine*, de Guines, appartenant à la veuve Daussy, a sombré au Jeu-de-Mail, d'où il devait partir le lendemain pour Cambrai avec un chargement de liquides, de graine de lin, de tonnes de morue et autres marchandises. Deux enfans, une fille âgée de treize ans, et un garçon de onze ans, qui étaient couchés dans la cabine de devant, ont été engloutis. Tous les efforts tentés pour leur porter secours ont été inutiles, et on n'est parvenu à retirer les corps inanimés de ces malheureux enfans qu'à sept heures du matin.

Ce cruel accident est principalement attribué à la violence du vent qui a régné dans la nuit du 14 au 15, et qui a trouvé d'autant plus de prise que le pont du bateau était surchargé de marchandises. Au danger que présentaient les oscillations et la grande inclinaison du bateau, la batelière et son domestique avaient jugé prudent de veiller pour prévenir tout événement, quand une rafale survint qui fit pencher tellement le bateau que l'eau entra par dessus les bords. La veuve Daussy et son domestique coururent aussitôt à l'arrière pour faire lever deux enfans qui y étaient couchés; ils s'élancèrent ensuite au secours des deux autres enfans qui étaient couchés dans la cabine de devant, lorsque, arrivés au milieu du bateau, les écoutilles enlevées par la violence de la tourmente vinrent frapper la batelière, qui fut précipitée dans le canal avec son domestique.

L'eau, qui ne cessait d'emplir le bateau, ne tarda point à l'engloutir; personne ne survint malheureusement à ce moment fatal pour porter secours. Cependant le fracas que produisit la chute des écoutilles et de diverses marchandises qui avaient été placées par dessus et les cris des deux personnes jetées à l'eau donnèrent enfin l'éveil au voisinage et aux bateliers, qui sauvèrent la veuve Daussy, tandis que le domestique, qui ne sait point nager, fut heureusement jeté par le vent sur le bord opposé du canal.

La première pensée de la veuve Daussy fut pour ses deux enfans, qui étaient restés dans la cabine du devant; les intrépides bateliers s'étaient élancés aussitôt pour porter secours : mais, vain espoir, ce ne fut que cinq heures après que les généreux sauveurs parvinrent à les retrouver.

— Indre. — Un crime vient d'être commis dans un village près de Luant (Indre). Le nommé Tournain, journalier, âgé de vingt-quatre ans, et marié depuis neuf mois, à la suite d'une querelle avec sa belle-mère, chez laquelle il demeure, lui a porté à la tête plusieurs coups d'un de ces leviers qui servent à soulever les poinçons de vendange. La malheureuse femme n'a survécu que quelques heures. Avant-hier, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Châteauroux, accompagnés de MM. les docteurs Petel et Godin, se sont rendus sur les lieux, où l'autopsie du cadavre a eu lieu et où l'information a commencé.

Il paraît que Tourtain, qui a avoué son crime, et est venu se constituer prisonnier, a souvent la tête dérangée. Une particularité singulière, c'est que la maison où ce meurtre a été commis, est celle qu'habitait le nommé Lancery, condamné pour assassinat et exécuté il y a une dizaine d'années à Déols.

— On lit dans l'*Eclaireur de Namur* du 17 :

« Nous apprenons à l'instant que M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés hier en la commune de Mettet pour y constater un crime que la clameur publique dénonçait avoir été commis sur deux jeunes filles de la commune de Fosse, qui, disparues samedi dernier, n'ont été retrouvées que le 15 de ce mois, dans l'étang dit de Bel-Eau.

» Voici par quel étrange hasard les cadavres des victimes ont été découverts : hier, dans la journée, des jeunes gens qui accompagnaient le garde champêtre de Fosse et le gendarme Blamont de cette résidence, après avoir inutilement, pour retrouver les jeunes filles perdues, visité les minières et les fondrières qui entourent Fosse, arrivèrent à la digue de Bel-Eau; et là, à l'endroit le plus profond de cet étang, un lièvre, probablement poursuivi, fut arrêté dans sa course par un jeune chien; voulant éviter celui-ci, il se précipita dans l'étang, où il fut assommé; mais il disparut dans la profondeur des eaux. Cependant le garde champêtre et le gendarme Blamont, toujours préoccupés de la recherche des deux jeunes filles, jetèrent à cet endroit un croc dont ils étaient munis, et bientôt ils retirèrent les deux cadavres.

» Nous ne connaissons pas encore le résultat de cette affaire : nous savons seulement que M. le juge d'instruction a fait sur les lieux mêmes une longue enquête, et a requis l'autopsie des cadavres des deux jeunes filles. Nous apprenons toutefois que l'amant de l'une d'elles, que la voix publique accuse, a été écroué sous mandat de dépôt. »

— Oise. — On écrit d'Acy-en-Mulcien : « La brigade de gendarmerie de cette résidence vient de faire une capture importante.

« Le 11 de ce mois, vers neuf heures du soir, le brigadier de gendarmerie d'Acy fut informé qu'un étranger suspect se trouvait dans le pays. Le brigadier de gendarmerie ne tarda pas à savoir que l'homme suspect était installé dans l'auberge du sieur Mouin; il y pénètre, trouve en effet l'étranger à table, et lui demande son passeport. Il n'en avait point, et ne put guère exhiber qu'un prétendu certificat délivré par un sieur Mayeux, entrepreneur à Paris, qui l'avait employé comme charretier. Ce certificat désignait celui auquel il aurait été délivré sous le nom de Delarue (Alfred-Dieudonné).

» Cet homme lut transféré, avec toutes les précautions possibles, à la correspondance de Lévignan, où il fut reconnu à merveille par le brigadier de gendarmerie Lavo et le gendarme Colpin, en résidence à Nanteuil, pour être le nommé Daure, de Crépy, qui a trouvé encore le moyen de s'évader, après sa dernière arrestation par la police de Compiègne, et sans doute dans le trajet de cette ville.

» Des personnes qui ont résidé à Crépy sont accourues pour voir ce criminel, qui, par ses évasions, marche sur les traces du malheureux Picard. Il paraît qu'après sa dernière évasion Daure avait résolu de venir exploiter encore le pays de Crépy. »

Paris, 19 Octobre.

— Depuis quelque temps les accusations d'attentats à la pudeur se multiplient d'une manière vraiment effrayante, et il serait temps enfin que la sévérité du jury vînt en aide à l'action de la justice et mît un terme à ces actes d'immoralité révoltante. Il y a quelques jours, la 6e et la 7e chambres du Tribunal de police correctionnelle s'occupaient de préventions de cette nature bien affligeante. pendant que la Cour d'assises condamnait, dans la même audience, deux individus : l'un, pour viol, à cinq années de réclusion; l'autre, pour attentat à la pudeur, à deux années d'emprisonnement. Hier, c'était un père que la Cour frappait de la peine des travaux forcés à perpétuité. Aujourd'hui, le jury avait à connaître d'une accusation de viol dirigée contre le sieur Petit, marchand de son, sur une jeune fille de dix-sept ans. Les débats ont eu lieu à huis-clos, mais il paraît que les faits ont perdu de leur gravité à l'audience, car on a posé au jury, comme résultant des débats, une question d'attentat à la pudeur sans violence, qui a été résolue affirmativement.

Le jury ayant répondu négativement à la question de viol, Petit a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Plusieurs journaux ont annoncé que l'affaire de M. le prince de Robecq serait remise à une autre session. C'est une erreur, l'affaire sera engagée contradictoirement devant la Cour d'assises de la Seine lundi 21 octobre. Me Berryer plaidera pour le prévenu. M. l'avocat-général Glandaz portera la parole.

— La commission de surveillance du travail des enfans dans les manufactures a visité un grand nombre d'établissemens de Mulhouse et des environs, dans le but de s'assurer que la loi du mars 22 1844 recevait partout son application. Elle a reconnu que dans plusieurs fabriques, principalement dans les filatures, les prescriptions de la loi étaient exactement observées; mais elle a eu à constater des infractions dans dix-sept établissemens différens, infractions qui ont donné lieu à des procès-verbaux à raison desquels les chefs de ces divers établissemens sont cités en justice.

— La femme Jullien, marchande des quatre-saisons, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'adultère. Cette femme n'a que vingt-sept ans, mais elle en paraît au moins quarante, et elle est, de plus, affligée d'une de ces figures qui devraient être le meilleur préservatif du délit qui lui est reproché.

Son complice est un jeune homme de dix-neuf ans, à l'air simple, pour parler poliment. Il exerce la profession de sellier, et se nomme Perredon.

La femme Jullien est, du reste, coutumière du fait. Depuis sept ans qu'elle est mariée, elle a déjà quitté son mari sept fois pour parcourir le monde en compagnie de quelque chevalier. Toujours son mari a consenti à lui pardonner et à la reprendre; mais toute patience a un terme, même une patience de mari, et, sans attendre à dix pour faire une croix, le sieur Jullien a dénoncé à la justice la huitième escapade de sa volage moitié.

Le sieur Jullien déclare persister dans sa plainte.

M. le président : Femme Jullien, reconnaissez-vous vous être rendue coupable d'adultère?

La femme Jullien : Moi! Monsieur, oh! jamais!...

M. le président : Le procès-verbal du commissaire de police constate le flagrant délit.

La femme Jullien : *Des lits*, justement il y en avait deux... le jeune homme dormait tranquillement dedans l'un, et moi dedans l'autre.

M. le président : Perredon a été plus franc; il est convenu de tout dans l'instruction.

La prévenue : Comment! il a dit qu'il était adultère, ce jeune homme-là?

M. le président : Je vous dis qu'il est convenu de tout.

La prévenue : C'est une vanterie de sa part... Les *jeune hommes*, vous savez, ça a sa petite amour-propre.

M. le président : Comment se fait-il que Perredon demeurât chez vous?

La prévenue : Je n'ose pas coucher seule dans une chambre; j'ai peur des revenans... D'ailleurs M. Anatole était en pension chez moi; ça m'aidait pour mes petites affaires.

M. le président : Perredon, convenez-vous de la complicité qui vous est reprochée?

Perredon : Bien sûr que ça n'est pas vrai.

M. le président : Mais vous l'avez avoué dans l'instruction.

Perredon : Je n'ai pas pu dire ça.

M. Gouin, avocat du Roi, donne lecture des réponses de Perredon à M. le juge d'instruction. Quand ce magistrat lui fait observer que le flagrant délit est prouvé jusqu'à l'évidence, il répond : « Puisque c'est comme ça, je ne peux pas dire autrement. »

Perredon : Plus souvent que j'aurais été dire une bêtise comme ça!

M. le président : Comment demeuriez-vous chez la femme Jullien?

Perredon : C'est elle qui m'a dit un jour comme ça : « J'ai peur la nuit; vous devriez bien loger à la maison. » Moi j'ai bien voulu, parce que ça ne me coûtait que 7 fr. par mois, et que j'étais bien couché, bien blanchi, et tout.

Après avoir entendu Me Thorel-Saint-Martin, avocat du mari, qui s'est porté partie civile, et M. l'avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, le Tribunal a condamné la femme Jullien à trois mois d'emprisonnement; Perredon à trois mois de la même peine, et, de plus, à 100 francs d'amende.

— Une logeuse de la rue des Lyonnais avait pour locataire une femme nommée Durelle, qu'elle avait un peu trop légèrement admise dans son intimité. Cependant elle s'était aperçue de la disparition de quelques effets mobiliers, et notamment de hardes à l'usage de ses petites filles. Elle n'osait pas encore accuser la femme Durelle, lorsque, passant dans la rue des Patriarches, elle reconnut à l'étalage de la boutique d'une revendeuse deux petites chemises en calicot blanc, un châle de tulle et deux morceaux de robe qui lui avaient été volés. Informations prises, elle apprit de la revendeuse que tous ces effets lui avaient été vendus par la femme Durelle. De retour chez elle, la logeuse fit de justes reproches à son infidèle amie, et reçut cette singulière réponse : « C'est vrai, c'est moi qui vous ai volée : faites-moi arrêter, j'en serai enchantée, et je suis toute prête. »

Il fut accédé au désir de la femme Durelle, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Tout ça c'est vrai, dit-elle, je suis coupable, et je m'en vante; j'ai agi ainsi pour faire de la peine à mes parens; j'espère qu'ils sauront bientôt que je suis arrêtée. Je suis brouillée avec mes parens et je désire être condamnée à une forte peine pour qu'ils soient bien punis. On ne voulait pas m'arrêter, malgré tous mes désirs; mais comme j'y tenais beaucoup, toujours pour le même motif, j'ai volé rien que pour me faire arrêter. A présent pourtant que c'est fait, j'en suis un peu fâchée, et je ne recommencerais peut-être pas.

Le Tribunal condamne la femme Durelle à six mois de prison.

— Dans la soirée du 28 et dans la matinée du 29 juillet dernier, les petites Déculy et Duchateau, agées l'une de neuf ans, et l'autre de trois, furent mordues à la lèvre et au bras par un petit chien griffon, appartenant au sieur Chevalier, marchand de bois, rue de Bercy, 25, et que la rumeur publique signalait vaguement comme atteint d'hydrophobie. Les précautions les plus énergiques furent prises à l'instant même : on cautérisa profondément les morsures, et plainte fut portée par les femmes Déculy et Duchateau contre le sieur Chevalier comme civilement responsable des blessures faites par son chien suspect. Mandé lui-même auprès du commissaire de police de son quartier le jour même de l'accident, il fit à ce magistrat la déclaration suivante : « Je ne sais pas si mon chien est malade; mais je sais que, détaché par une locataire, il a mordu, dit-on, hier et ce matin, un enfant. Je sais que ma bonne a cherché à l'abattre à coups de bûche sur la tête, et qu'elle l'a laissé pour mort; mais il n'en était rien, et je ne sais pas comment il a pu sortir du hangar où on l'avait enfermé. Ce matin, quand on a su qu'il avait mordu une petite fille, mon garçon de chantier lui a tiré un coup de pistolet, cinq ou six personnes l'ont assommé et jeté dans l'égout, et, cependant, il vient de revenir tout-à-l'heure, il est rentré dans sa niche qu'on a fermée avec des pierres. Je ne sais pas si ce chien est atteint d'hydrophobie, je ne le pense pas. »

Quoi qu'il en soit, le commissaire prit la sage mesure de faire transporter ce chien à l'Ecole d'Alfort, où il mourut bientôt, succombant à des accès de rage parfaitement caractérisés.

Bien que les femmes Déculy et Duchateau, suffisamment désintéressées, à ce qu'il paraît, se fussent désistées de leur plainte respective, le sieur Chevalier est cité à la requête du ministère public devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence.

Les femmes Deculy et Duchâteau, citées également comme témoin, viennent déclarer que depuis l'accident la santé de leurs petites filles a toujours été excellente, et ne leur donne aucune inquiétude relativement aux conséquences de leurs morsures. Toutefois, M. l'avocat du Roi Mongis s'empare de la déclaration même faite par M. Chevalier, au commissaire de police, et fait observer que l'insouciance incroyable du propriétaire de ce chien suspect, constituait au plus haut point le délit d'imprudence qui lui est imputé. Il conclut à l'application sévère de la loi.

Le Tribunal condamne le sieur Chevalier à 50 francs d'amende.

— Par une belle matinée du mois de mai dernier un jeune homme d'une tenue irréprochable, bien qu'un peu sévère, sonnait à la porte d'un appartement du boulevard Bonne-Nouvelle, 3. On lui ouvre : « Est-ce à Mme Devaives que j'ai l'honneur de parler? — Oui, Monsieur. — A Mme Devaives, rentière? — C'est moi-même. — Vous êtes créancière d'un monsieur de Bourges? — En effet, il y a même bien longtemps qu'il me doit. — Une somme de 100 écus, n'est-il pas vrai? en y ajoutant la somme des intérêts arriérés, qui s'élèvent à 120 francs environ : c'est en définitive d'un capital de 420 francs que ce monsieur se trouve être votre débiteur? — Le compte est de la plus grande exactitude. Mais, à qui ai-je moi-même l'honneur de parler? — Je suis Lejeune, agent d'affaires, et spécialement chargé de celles de votre débiteur, qui est vraiment au désespoir de vous avoir fait si longtemps attendre; mais il y avait force majeure. Aujourd'hui qu'un héritage, auquel il était loin de s'attendre, l'a rendu fort riche, il a grande hâte de se libérer envers vous. Quand voulez-vous, madame, recevoir votre remboursement? — Mais, quand il vous plaira. — Demain donc, j'aurai l'honneur de vous revoir et de vous apporter vos fonds. »

Cependant le lendemain se passa, et bien d'autres jours encore. Lejeune revint fort souvent présenter ses hommages à la rentière, mais, sous différens prétextes, il ajournait toujours le remboursement. Ceci donna fort à penser à Mme Devaives, qui prit le parti d'aller demander des renseignemens sur ce M. Lejeune, demeurant, avait-il dit, rue de Grenelle-Saint-Germain, 125 : il y était complètement inconnu. Nouveau sujet d'inquiétude pour cette dame, qui fit part de sa démarche à Lejeune la première fois qu'elle le vit. « Ce n'est pas étonnant, répondit-il avec beaucoup d'aplomb, mon diable de portier n'en fait jamais d'autres : il faudra que je me plaigne sérieusement à mon propriétaire. Au surplus, cela ne fait rien à votre affaire; j'ai ma caisse rue Meslay, et si vous voulez m'y faire accompagner par votre bonne, je lui remettrai dans quelques instans vos 420 francs. »

Et comme il allait partir avec la domestique : « Mon Dieu, que je suis étourdi! Me voilà encore sorti sans argent, et j'ai une emplette indispensable à faire avant de rentrer chez moi! Est-ce que vous auriez la bonté de me prêter 10 francs, que je vous rendrai avec le reste? Ce sera en tout 430 francs. »

La rentière trop crédule donna les 10 francs; la domestique suivit Lejeune rue Meslay, et monta une faction de trois quarts d'heure devant une maison où lui seul était monté. Enfin, lassée d'attendre, elle s'informa auprès du portier, qui lui déclara avoir vu sortir l'individu en question par une seconde issue qui donne sur le boulevard.

Arrêté quelque temps après, Lejeune est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. C'est un ancien élève en pharmacie, déjà condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 29 septembre 1837, à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance pour vol, et, le 3 août dernier, à un mois de prison pour rupture de ban.

Le Tribunal le condamne de nouveau à quinze mois de prison.

— Il est peu de personnes qui, en passant sur les boulevards et sur le quai Voltaire, n'aient admiré dans les plus fashionables magasins de curiosités les magnifiques montures de porcelaines qui les décorent. La plupart de ces petits chefs-d'œuvre de patience, d'art et de goût, sont dus au talent du sieur Petry, l'un de nos habiles fabricans de bronze. Ce n'est donc pas sans un sentiment pénible qu'on voit le sieur Petry s'avancer en tâtonnant à la barre du Tribunal de police correctionnelle, menacé qu'il est de perdre un œil par suite d'une blessure à lui faite par le sieur Roiffé, contre lequel il vient porter plainte. Voici dans quelle circonstance :

Le 9 juillet dernier, il se trouvait avec quelques amis dans un café de la rue de la Gaîté : il regardait une partie de billard, et adressa quelques observations à l'un des joueurs, qui les reçut assez mal, et lui lança un verre à la tête. M. Petry évita le coup, mais une rixe s'étant élevée à la suite de cette agression soudaine, le sieur Roiffé, présent à cette partie, prit fait et cause pour le joueur ainsi interpellé par le sieur Petry, et saisissant un parapluie, lui en asséna un coup par la pointe, et si malheureusement, que M. Petry crut tout d'abord avoir l'œil gauche crevé.

Le traitement auquel il fut soumis n'apporta que fort peu d'amélioration à son état; encore aujourd'hui à l'audience le sieur Petry ne peut faire usage de son œil : il est à craindre qu'il ne soit entièrement perdu.

M. Petry se constitue partie civile, et réclame du Tribunal une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu les dépositions de plusieurs témoins, et pris connaissance du rapport de M. Ollivier (d'Angers) commis par le Tribunal, à l'effet de constater l'état du plaignant, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, a condamné le prévenu à dix jours de prison et à 6,000 francs de dommages-intérêts.

— C'est un cas pour ainsi dire exceptionnel que la mise en jugement d'un gendarme pour délit de désertion; ces agens de la force publique sont spécialement chargés de la poursuite des déserteurs, et rarement il leur arrive de s'arrêter eux-mêmes. Cependant le gendarme Fabvre, enfant des faubourgs de Paris, ancien cuirassier, aujourd'hui gendarme à la résidence d'Augerville (Seine-et-Oise), a mis ses camarades dans la nécessité, malgré son uniforme, de le mettre sous la main de justice. Conduit à la prison militaire, Fabvre a été, par l'ordre du lieutenant-général et sur la plainte de son chef de corps, traduit devant le Conseil de guerre.

Un procès-verbal du brigadier de la résidence de Moisselet, où Fabvre avait précédemment servi, constate ce qui suit; nous copions textuellement :

« Cet homme ne convient nullemen à la gendarmerie par la mauvaise tenu, les abitudes des boires de l'odevie, ce qui le mais souvan comme un homme abrutis. Lorsqu'il marche il parai aux yeux des publiques un homme pris de boissons. Il ne sai pas pensé son cheval ni même relever sa hitière. Il a contracté pour 100 francs de dettes, parmi lesquelles huit litres d'odevie qu'il a bu seul chez lui. »

C'est en quittant Moisselet que Fabvre fut envoyé à la résidence d'Augerville; mais là, comme ailleurs, il fut très mal signalé par ses chefs.

Aujourd'hui, il répondait à l'accusation de désertion à l'intérieur.

M. le président : Vous êtes entré dans l'arme de la gendarmerie sur votre demande. Comment se fait-il que vous y ayez tenu une si mauvaise conduite? Vous vous livrez habituellement à l'ivrognerie?

Le prévenu : Mon colonel, c'est une erreur. On dit ça, on croit ça, et ça n'est pas. J'ai un œil un peu de travers, quasi comme qui dirait borgne. Alors ça me donne, comme vous pouvez voir, la figure comme qui dirait de travers, et c'est ça qui fait qu'on dit que je bois.

M. le président : Quand on contracte 100 francs de dettes pendant un seul mois, et qu'on boit huit litres d'eau-de-vie, que vous buvez tout seul, comme dit le brigadier, on peut être suspecté de s'enivrer souvent.

Le prévenu : Souvent, c'est pas le mot. J'aime bien à boire un petit coup, mais jamais ça ne va au-delà de la loi. (On rit.)

M. le président : Comme gendarme, vous deviez savoir mieux que tout autre la conséquence de la désertion.

Le prévenu : Je m'y suis exposé pour obtenir mon changement; je ne veux pas que la malheureuse conformation de mes yeux et de mon physique donne lieu à une méprise qui me fait regarder de travers par mes chefs...

M. Mangon Delalande, commandant-rapporteur, soutient la prévention, qui est combattue par Me Carteller, substituant d'office Me Cardon de Sandrans.

Le Conseil déclare, à l'unanimité, le gendarme Fabvre coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à la peine de trois ans de travaux publics, par application de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

— Le sieur Bardou tient à Neuilly, près de la porte Dauphine, un établissement de marchand de vins traiteur. Par suite de constructions qui s'élèvent dans le voisinage, on avait jeté devant sa porte une certaine quantité de gravois qui, obstruant l'entrée de sa maison, pouvaient faire du tort à son commerce. Il s'adressa donc à un conducteur de travaux, et le pria de faire enlever ces décombres, ce que celui-ci lui promit. Cependant le temps se passait, et on ne se mettait pas en mesure de

satisfaire à la juste demande du marchand de vins. Celui-ci renouvela sa demande avec un peu d'insistance et de vivacité. Aussitôt le conducteur des travaux saisit une pioche des mains d'un maçon, et en porta un coup terrible dans la poitrine du sieur Bardou, qui tomba baigné dans son sang et ne donna plus aucun signe de vie. Sa poitrine présentait une large et horrible blessure : la pointe de la pioche y avait pénétré profondément, et, si elle fût entrée plus avant de quelques millimètres, le malheureux Bardou expirait sur-le-champ. Un médecin de Neuilly, appelé immédiatement, donna les premiers soins au marchand de vins, dont la position est des plus alarmantes. L'auteur de ce crime inexplicable a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Avant-hier, à six heures du soir, les habitans du carrefour Saint-Hippolyte regardaient avec effroi, sans oser s'interposer, une horrible rixe qui avait lieu entre deux jeunes gens de dix-neuf à vingt ans appartenant à la classe ouvrière. Les malheureux se portaient des coups affreux : c'était un acharnement épouvantable. Un ouvrier tourneur nommé Crochot, passant par là, voulut faire cesser un combat qui jetait la terreur parmi les assistans, et, au risque de ce qui pouvait en arriver, il se précipita entre ces deux hommes pour les séparer. Ceux-ci, furieux de ce qu'on les empêchait de s'entre-tuer, tournèrent leur rage contre le sieur Crochot, et l'un d'eux lui porta trois coups de couteau qui lui firent de graves blessures.

Aux clameurs d'indignation des témoins de cette scène, la force armée accourut, et les deux individus furent arrêtés. M. le commissaire de police, qui s'était rendu sur les lieux au premier avertissement, fit prévenir M. le docteur Salone, qui vint mettre un premier appareil sur les blessures du sieur Crochot. Ce malheureux a été ensuite transporté à l'hôpital du Val-de-Grâce.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 17 juillet.—Un double mal entendu, qui pourra avoir des conséquences, a signalé la dernière audience de la Cour des faillites. John Rudden, après six mois de détention pour dettes à la prison du banc de la reine, avait invoqué avec succès le bénéfice de la nouvelle loi qui abolit la contrainte par corps contre les non-commerçans, lorsque la créance n'excède pas 200 livres sterling (5,000 fr.). A peine mis en liberté, il a été arrêté de nouveau à la requête de ses créanciers. Ils demandaient que la Cour des faillites prononçât la validité de l'arrestation, attendu que John Rudden était commerçant, que son passif s'élevait à plus de 300 livres sterling (7,500 fr.), et qu'il avait détourné frauduleusement les valeurs de son actif.

M. Evans, juge-commissaire, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties intéressées à se pourvoir devant qui de droit. Chacune des parties a interprété cette décision.

Le prisonnier disait qu'il devait recouvrer sa liberté jusqu'au jugement du Tribunal compétent ; les créanciers et leur avoué disaient au contraire que les choses devaient demeurer en état, et que Rudden devait être conduit devant la Cour des débiteurs insolvables, reconnue seule compétente. La querelle s'échauffa au point que l'on en vint aux coups. Le greffier donna aux agens de police l'ordre de faire évacuer la salle. Cette mesure s'exécuta si ponctuellement que Rudden échappa à ses gardes au milieu du tumulte.

Les créanciers se proposent d'intenter une action en dommages et intérêts contre les officiers de la Cour, qui, selon eux, n'auraient pas dû expulser le public avant de s'être assurés de la personne du détenu.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte hier des curieux débats qui se sont élevés à la Cour des aldermen. L'élection de M. David Salomons, en qualité d'alderman pour le quartier de Portsoken, a été annulée, non parce qu'il était juif, mais parce que, professant le culte israélite, il a refusé de prêter le serment exigé des chrétiens.

Les électeurs de Portsoken ont été convoqués par le lord-maire; les concurrens sont : M. Moon, que le Roi Louis-Philippe a dernièrement reçu à Windsor; et M. Bousfield. M. Salomons ne se met point sur les rangs, parce qu'il doit se pourvoir contre le jugement qui a été rendu.

— IRLANDE (Dublin), 15 octobre. — M. Hampton a fait hier, à quatre heures et demie du soir, une ascension aérostatique dans les jardins de Portobello. L'expérience a eu d'abord tout le succès désirable ; ce ballon, après avoir plané majestueusement sur la ville, dans la direction du nord-est, a descendu tout à coup avec rapidité près de North-Strand. Le lest, jeté et abandonné par l'aéronaute, annonçait sa position critique. Au moment où le ballon touchait à terre, il s'est fait une explosion épouvantable, et le gaz s'est enflammé tout entier. On croyait que M. Hampton avait péri, mais il avait eu assez de présence d'esprit pour s'élancer de sa nacelle lorsqu'elle n'était plus qu'à cinq ou six pieds de terre ; il n'a éprouvé aucun mal. Le ballon s'était enflammé par son contact avec la cheminée d'une maisonnette, située dans la plaine; quelques étincelles avaient embrasé le gaz hydrogène déjà mêlé avec une portion d'air atmosphérique.

— SUISSE (Berne), 13 octobre. — Le grand-conseil de notre canton a fait élaborer un projet de loi ayant pour objet de protéger les animaux contre les mauvais traitemens.

Voici le texte de ce projet. dont le grand-conseil dott s'occuper dès le commencement de sa prochaine session, qui sera ouverte dans les premiers jours du mois prochain :

Article 1er. Celui qui, en maltraitant d'une manière atroce, ou en tourmentant malicieusement les animaux, cause du scandale, sera puni d'un emprisonnement de vingt jours et d'une amende de 2 à 40 francs de Suisse (3 à 60 francs de France).

Cette amende pourra aussi être appliquée seule.

En cas de récidive, la peine peut être augmentée jusqu'au double.

Article 2. Au nombre des mauvais traitemens et des tourmens faits aux animaux, se trouvent les actions suivantes :

1° Tuer un animal d'une manière insolite et en lui causant plus de douleur qu'il n'en est nécessaire ; 2° le priver des alimens et des soins nécessaires à sa subsistance ; 3° lui faire faire des efforts qui seraient contre sa nature ou qui excéderaient ses forces ; 4° lui causer des douleurs ou des tourmens pour atteindre un but illicite, ou même un but licite, si les douleurs et les tourmens qu'on lui fait éprouver à cet effet ne sont pas nécessaires.

Article 3. — Dans la fixation de la quotité des peines susénoncées, le juge prendra pour bases : la grandeur du scandale causé. ainsi que le tourment éprouvé par l'animal et le degré de corruption morale de l'auteur du délit.

Article 4. Les amendes perçues appartiendront par moitié au dénonciateur et au fonds des pauvres de la commune où le délit aurait été commis.

VARIÉTÉS

LA QUESTION DEVANT HENRI III.

La question était encore, à la fin du dix-huitième siècle, un des principaux moyens de conviction employés contre les accusés. Dans la lutte acharnée que soutint la philosophie, tour à tour railleuse et véhémente de cette époque, contre les institutions et les coutumes qui avaient fait leur temps, la torture ou question succomba dès les premiers coups, au grand regret, naïvement exprimé du reste, des louangeurs du passé. C'était alors un feu roulant d'ironies ou d'invectives contre l'insuffisance et la barbarie de ce moyen de preuves. « La question, dit l'auteur *des Caractères*, est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable qui est né robuste. » Rousseau s'écrie : « Le despotisme inventa la torture pour ravir à l'homme sa dernière faculté, celle de se taire. » Enfin, Voltaire, chez qui la raillerie avait plus de portée, parce qu'il lui faisait revêtir une forme plus frivole en apparence, dit à son tour : « Voilà une étrange manière de questionner les gens. La première chose que la femme d'un conseiller da la Tournelle lui demande lorsqu'il rentre en robe chez lui, c'est : « Mon petit cœur, n'avez-vous fait donner aujourd'hui la question à personne? »

La politique employa longtemps cet abus de la force à l'égard des gens soupçonnés de conspirer contre l'Etat. On était même allé plus loin, car, en 1582, un conseiller au Parlement de Paris, nommé rapporteur dans une affaire de conspiration dirigée contre la personne du roi Henri III et du duc d'Anjou son frère, crut devoir faire assister la majesté royales, *qui porte les grâces*, à la question donnée à Nicolas Salcedo, qui chargeait dans ses réponses des personnages capables de se venger d'une indiscrétion, s'ils n'étaient convaincus d'un crime. Voici, d'après les historiens du temps, comment la chose arriva :

Les Etats du Brabant pressurés sans mesure par la domination ruineuse des gouverneurs espagnols, avaient déclaré, dans un manifeste public, qu'ils entendaient se soustraire à la puissance de l'Espagne ; et pour se procurer une protection nouvelle, ils avaient élu souverain, le duc d'Anjou, frère du roi Henri III. Cette nomination, due en partie aux efforts du prince d'Orange, avait placé celui-ci au premier rang dans l'affection du duc de Brabant. Aussi, lorsque le nouveau souverain accourût en toute hâte au secours de Cambrai, assiégé par les Espagnols, il se fit accompagner par le prince d'Orange qui lui amenait un renfort important de troupes mercenaires, composées, comme c'était l'usage à cette époque, d'aventuriers de toutes les nations. Si l'attaque dirigée contre Cambrai était conduite avec énergie, la défense était des plus chaudes, et cet acharnement des deux parts s'explique assez facilement, puisqu'une couronne était le prix de la victoire.

Le nouveau duc de Brabant, qui était un des vaillans d'alors, remarqua parmi les plus hardis aventuriers faisant rage contre les ennemis, et combattant au premier rang, un certaine capitaine étranger. Si le désir de se distinguer avait conduit cette brave épée, l'effet était produit et la fortune souriante venait au-devant du capitaine, car le duc commanda que l'homme qui portait de si rudes coups lui fût présenté. Ceux qui l'entouraient redoutèrent-ils les suites de cette entrevue? Leur pensée fut-elle de laisser s'éclipser dans l'ombre l'étoile naissante d'un nouveau favori, ou bien oublièrent-ils l'ordre? Peu importe ! seulement l'aventurier fut introuvable. Mais quelque temps après le duc de Brabant aperçut dans une mêlée, où il avait failli périr, l'homme dont il avait vainement demandé le nom. Les officiers lui apprirent qu'il s'appelait Salcedo. Puis on ajouta que c'était un personnage étrange et de bizarre humeur. Son courage remarquable avait d'abord excité les sympathies de ses compagnons d'armes ; mais Salcedo avait repoussé toutes les avances amicales qui lui avaient été faites, et n'avait de relations suivies et familières qu'avec le jeune comte d'Egmont. C'était une préférence malheureuse, car le comte n'occupait pas dans les troupes et à la suite du prince le rang auquel il eût pu prétendre. Mais il était d'une famille d'ambitieux et de conspirateurs. Son père avait succombé dans une entreprise coupable, et son frère était alors détenu dans les prisons des Etats. L'ami de Salcedo excitait donc quelque défiance.

Le prince d'Orange n'aimait pas les Espagnols, et à vrai dire, il avait d'excellentes raisons pour cela, ayant échappé à grand'peine à trois tentatives d'assassinat dirigées contre lui, avec une persévérance inquiétante, par Ysunca, Anastro et Jaureguy, tous trois Espagnols. Il s'efforça donc de faire partager au duc de Brabant les soupçons fâcheux que faisaient naître dans son esprit la conduite réservée de Salcedo et son unique liaison avec le comte d'Egmont. Voyant que ses avis étaient assez mal accueillis de ce côté, il chercha à déjouer les projets coupables qu'il pressentait, par l'un de ceux mêmes qui lui étaient devenus suspects. Dans cette pensée, le prince rechercha davantage le comte d'Egmont, lui témoigna une grande bienveillance, et après l'avoir félicité sur l'heureux avenir qui s'ouvrait devant lui, grâce à la protection du duc de Brabant, il chercha à savoir de lui quelle étrange sympathie lui faisait rechercher Salcedo. D'Egmont parut troublé de ces questions ; mais, se remettant aussitôt, il répondit que Salcedo s'occupait, comme lui, d'alchimie, fort en honneur à cette époque, et qu'ils s'étaient trouvés réunis par ces études communes.

Le prince d'Orange feignit d'être satisfait de cette réponse ; mais il apprit bientôt que Salcedo entretenait une correspondance secrète avec le duc d'Albe, et après avoir averti le duc de Brabant d'être sur ses gardes, il fit espionner soigneusement les deux alchimistes. Ces précautions furent bientôt justifiées par ce qui arriva.

Au mois de juillet 1582, le nouveau souverain des Pays-Bas entra d'une manière triomphale à Bruges, où les Etats lui firent une réception magnifique, et donnèrent en son honneur des fêtes splendides.

La suite du duc de Brabant était nombreuse, le prince d'Orange marchait à la tête de la noblesse ; d'Egmont et Salcedo y brillaient tous deux et se faisaient remarquer par une grande magnificence et une générosité ou plutôt une profusion incroyable.

Pendant le tumulte d'une des fêtes données au palais, un gentilhomme de la chambre du duc, sortant pour faire exécuter quelques ordres, fut abordé respectueusement sous le péristyle, par un écuyer italien, qui lui demanda si son maître, le capitaine Salcedo, était encore au palais. L'officier ainsi interpellé, répondit affirmativement. Puis, comme ce nom ainsi prononcé avait réveillé son attention, il remonta les degrés et rentra dans les salles. Mais auparavant, il avait recommandé au capitaine des gardes de faire surveiller l'écuyer italien. Celui-ci, à qui l'on adressa plusieurs questions sur son maître, chercha à s'esquiver ; mais les gardes l'en empêchèrent, et cet essai de fuite redoubla les soupçons. La peur fit bientôt plus qu'on n'attendait de ces simples mesures de précautions. Effrayé de se voir retenu, l'Italien chercha à corrompre les soldats, et leur distribua tout l'or qu'il avait sur lui. Les vieux routiers acceptèrent d'abord, et le laissèrent aller ; mais on courut après lui, et cette fois il fut arrêté avant d'avoir pu franchir le seuil du palais.

Menacé de mort, il poussa des cris, demanda grâce et merci, grâce pour Francisco Baza. Quand on prononça ce nom devant Salcedo, il dit ne pas le connaître ; puis apprenant que Baza faisait des aveux dont on était effrayé, il avoua qu'il le connaissait, mais pour un meurtrier et un imposteur, dont les déclarations concertées à l'avance ne pouvaient inspirer aucune confiance.

Le prince d'Orange fit appeler le comte d'Egmont et lui fit accroire que Saleedo l'avait nommé. Le comte, irrité, révéla aussitôt tout ce que celui-ci lui avait confié, en jurant qu'il n'avait participé à aucune intrigue ; mais comme il s'était déjà compromis par sa conduite mystérieuse, il fut retenu prisonnier dans son logis de l'Esconnêtes, à Bruges. L'Italien Francisco Baza, se voyant abandonné et renié, dénonça Salcedo comme l'agent principal d'une conspiration ayant pour but d'ôter la vie au duc d'Anjou, seigneur de Brabant, et la couronne de France au roi Henri III. Après cet aveu, le misérable, blasphémant contre ceux qui l'avaient perdu, se frappa d'un couteau qu'il avait obtenu « par subtilité, » dit l'auteur de la relation, au ventre et au cœur, où l'arme resta enfoncée. Salcedo, arrêté, trahi déjà par deux complices, parut décidé à faire les aveux les plus complets. Mais l'embarras de ceux qui l'interrogeaient fut extrême, car il compromettait dans ses confessions les noms les plus illustres du royame. Selon lui, les ducs de Guise et de Lorraine, de Mayenne, d'Aumale et de Villeroi étaient les chefs de cette formidable entreprise. Bassompierre, Savigny, de Rosne, Eléonor de Chabot, comte de Charny, La Meilleraye, Torigny, s'étaient chargés d'entraîner les villes de leur commandement ou la noblesse de leur province. Enfin Salcedo, nommait encore La Guiche, grand-maître de l'artillerie, le marquis d'Elbeuf, MM. d'Aumale, de Nemours, d O, capitaine des gardes du roi, de Maugiron, et, chose incroyable, le duc de Joyeuse, un des favoris du roi Henri III. La trahison de ce seigneur eût été une chose monstrueuse ; la bonté du roi s'était plu à le combler de faveurs inouïes : il l'avait d'abord nommé duc et pair, et, plus tard, l'avait marié à Marguerite de Lorraine, sœur de la reine. Le duc d'Anjou envoya au roi son frère une copie de la confession effrayante de Salcedo. Henri III évoqua aussitôt l'affaire, et chargea Bellièvre et Brûlart d'aller en Flandre chercher le prisonnier et de l'amener en France sous bonne escorte. C'était là ce que Salcedo avait désiré.

Par un stratagème assez bien imaginé, il avait été convenu entre l'Espagne et l'aventurier qui jouait sa vie pour la servir, qu'au cas où la conspiration serait découverte, pour paralyser les poursuites dirigées contre les affiliés, Salcedo dénoncerait, comme ayant promis d'aider à la réussite de l'entreprise, plusieurs des mignons ou favoris intimes du roi Henri III. Dans le premier effroi, causé par cette révélation inattendue, on voudrait sans doute conduire Salcedo à Paris, pour instruire l'affaire avec plus de soin. Ce cas s'effectuant, le duc de Parme avait fait les sermens les plus solennels d'attaquer l'escorte du prisonnier à main armée. L'existence la plus brillante attendait alors Salcedo, mis en liberté, à la cour du roi d'Espagne, son protecteur avoué.

La première partie de ce projet s'était bien à peu près réalisée, comme on le voit; mais quant à la délivrance du captif, on avait compté sans la vieille expérience des présidens Bellièvre et Brûlart. Leur voyage fut conduit si secrètement et avec tant d'activité, que les bandes espagnoles erraient depuis plusieurs jours sur les routes des Pays-Bas, que déjà Salcedo, frémissant de rage, avait vu se refermer sur lui les portes formidables de la Bastille. Presque aussitôt un des plus habiles conseillers du Parlement, Jérôme Angenoust, fut mandé au Louvre.

— Ça, messire, lui dit le roi, vous êtes une des barbes grises de notre Parlement ; voici une affaire où nous avons besoin de votre vieille expérience et loyauté, car le drôle que vous allez juger est un passé maître en fourberie et cautèle. Il compromet quelques-uns de ceux que je vois chaque jour. Il faut tirer la vérité de tous ces mensonges !

— Sire, dit Angenoust en portant la main à son cœur, vous me confiez là, certes, une mission grave et pleine de difficultés. Qui me défendra contre la calomnie, si je dois en effet trouver au nombre des coupables ceux qui possèdent votre royale affection ?

— N'ayez crainte, dit Henri III, et faites votre devoir en toute sécurité ! D'ailleurs, veuillez en conférer avec notre féal, le premier président de Thou.

Pour diminuer la responsabilité d'Angenoust, de Thou lui adjoignit les présidens Brisson, Chartier, les conseillers Perrot, Michon, et quatre autres. Cette commission, qui semblait tenir entre ses mains le sort du royaume, se transporta à la Bastille au jour indiqué pour interroger Salcedo.

Celui-ci, affectant une joyeuse insouciance, dit en les voyant :

— Grâces vous soient rendus, messires ! ma langue n'est pas disposée à garder le silence devant vos prud'hommes, faites-moi seulement servir un flacon de vin d'Espagne, et vous en saurez ensuite autant et plus que vous n'en voulez savoir.

Maître Angenoust fit donner au prisonnier ce qu'il demandait. Salcedo, animé par le vin et par le désir de compromettre à son tour ceux qui l'abandonnaient, exagéra à plaisir, dans son interrogatoire, le nombre de ses complices et les crimes qu'ils voulaient commettre. Comme les conseillers se retiraient, troublés, malgré leur gravité, de ce qu'avait dit le prisonnier, ils furent rejoints par un gentilhomme de la maison du Roi.

— Messires, leur dit-il, sa majesté veut savoir à l'instant quels ont été les dires de l'Espagnol, et vous invite à amener avec vous le greffier qui a écrit les réponses, et qui les lira devant le roi.

Quand Henri III entendit cette lecture, il resta un moment interdit : Que de sang, mon Dieu ! dit-il ensuite, et que de gens en veulent à mes jours !...

Le lendemain, Angenoust fut encore mandé par le roi, qu'il trouva en proie à une agitation singulière.

— Arrivez vite, maître Angenoust, car vous seul pouvez nous rassurer. Quelle affaire ! et à qui se fier désormais ? Sachez donc que ce matin même notre chancelier, messire Hurault de Chiverne, ayant fait amener Salcedo dans notre château de Vincennes, l'a interrogé de nouveau en présence de la reine-mère. Ce méchant, que Dieu confonde ! a répondu tout autrement que devant vous.

— Sire, dit Angenoust sans se troubler, j'ai bien prévu qu'en une conspiration où tant de gens de haute naissance sont compromis, la vérité ne se saurait pas en un jour. Que votre majesté fasse paraître mes collègues, et qu'elle exige d'eux le serment que les réponses écrites sont telles que le prisonnier les a faites.

Le roi refusa d'abord, disant que sa fidélité était bien connue; mais Angenoust insista tellement qu'on fut chercher les conseillers et le greffier. En attendant le retour du messager, le roi triste et pensif, se mit à la fenêtre de sa chambre, d'où l'on voyait dans la cour du Louvre. Après avoir promené ses regards pendant longtemps sur cette multitude de noblesse dont la cour et les fenêtres du Louvre étaient garnies, il dit d'une voix mélancolique : « Maître Angenoust, vous voyez là, bien du monde : hélas ! dites-moi à qui puis-je me fier dans tous ceux-là ? »

Le président Brisson et les autres conseillers furent alors introduits dans la chambre du roi, avec leur greffier.

« Savez-vous pas déjà ce qui m'inquiète, Messieurs? dit Henri III. Salcedo, à ce moment, disculpe Joyeuse et Maugiron. Cependant il les désignait comme ses complices dans l'interrogatoire que vous lui avez fait subir. Si c'était vrai pourtant ! Relisez-moi un peu ses aveux précédens, et m'avertissez s'il se trouvait quelque chose d'inexact.»

Le greffier lut de nouveau l'interrogatoire, article par article, et les conseillers prêtèrent serment que la confession était fidèlement rapportée.

Le roi les remercia, en leur témoignant l'assurance qu'il avait de leur intégrité, et les congédia.

Quelques jours après, maître Angenoust fit fit son rapport sur ce procès. Il fut ordonné que Salcedo serait tiré à quatre chevaux, et subirait avant cet affreux supplice la question ordinaire et extraordinaire. On voulait essayer de lui arracher ainsi le nom de plusieurs autres de ses complices et le dernier secret de la conspiration.

Angenoust, dont la mission n'était pas finie, fit d'abord disposer selon ses vues la chambre où la question devait être donnée, puis vint, à quatre heures du matin, dans la garde-robe du roi. Il fit appeler Camusat, le plus ancien valet de chambre, et lui dit d'avertir le roi à son réveil qu'il avait à lui parler de choses importantes. On l'introduisit dans la ruelle du lit. Là il exposa au roi qu'à raison de l'énormité de cette conspiration, la raison d'Etat exigeait, pour la sûreté de sa personne et le bien du royaume, que tous les doutes laissés dans son esprit par les réponses contradictoires de Salcedo fussent dissipés ; il était donc nécessaire à la paix publique que Sa Majesté assistât à la question donnée au criminel. Dans ce dessein, il avait préparé un lieu où elle pourrait voir et entendre tout ce qui se passerait sans être aperçue.

Le roi rêva quelques instans, puis, le regardant fixement, lui demanda si *aucuns des rois ses prédécesseurs* s'étaient trouvés à une semblable exécution.

« Non, sire, dit Jérôme Angenoust ; mais ceux qui, se trouvant en icelle peine, n'ont assez diligemment travaillé à découvrir la vérité de telles méchantes menées faites contre leurs personnes, s'en sont mal trouvés. »

Le roi lui répondit qu'il l'en croirait; et s'étant fait habiller promptement, il monta en carrosse, les portières baissées, avec Angenoust et Larchant, capitaine de ses gardes, et se fit conduire dans la cour du palais, puis à la cachette préparée par les ordres d'Angenoust.

Les magistrats qui avaient assisté maître Jérôme Angenoust dès le commencement de l'affaire arrivèrent aussi à la chambre de la question. On donna l'ordre d'amener Salcedo. Comme une forte escorte d'archers et d'huissiers le conduisait aux tourmens, terribles précurseurs de l'affreux supplice auquel il était réservé, une voix qu'on ne put reconnaître au milieu de tant de monde cria au prisonnier : « Hé ! seigneur Salcedo, ne mettez point tant de gens de bien en peine (1). » Les hommes de l'escorte se regardèrent avec étonnement les uns les autres sans pouvoir deviner quel était celui d'entre eux qui avait adressé cette exhortation, intéressée sans doute, à l'ex-capitaine espagnol. On fit quelques recherches dans les embrasures, dans toutes les parties de l'escalier humide et mal éclairé, et jusque dans la cour sévèrement gardée : tout fut inutile. Quelques-uns des assistans ne purent s'empêcher d'avoir cette pensée, que peut-être dans les rangs de l'escorte se trouvait un des initiés aux projets criminels de Salcedo, qui redoutait les derniers aveux que la torture allait lui arracher.

Salcedo ayant été introduit dans la chambre de la question, où se trouvaient réunis Angenoust et les conseillers, aperçut le bourreau et ses aides occupés déjà à exciter l'ardent foyer, où chauffaient les terribles instrumens de la torture. La résolution singulière, le courage insouciant dont il avait fait preuve jusque-là, l'abandonnèrent à ce moment d'angoisses ; sa nature jeune et vigoureuse fléchit devant l'appareil de ces douleurs savantes, graduées, selon les forces du patient, par d'atroces combinaisons.

Salcedo se mit à implorer la miséricorde de ses juges, les suppliant à genoux de l'exempter de ces tourmens.

— Epargnez-moi, pour Dieu ! dit-il avec larmes à maître Angenoust ; j'ai confessé toute la vérité de l'affaire.

— Qu'avez-vous confessé? dit Angenoust.

Salcedo répondit que ses réponses avaient été écrites par le greffier.

— Répétez de nouveau ce que vous avez avoué devant nous à la Bastille, dit encore le rapporteur.

Le malheureux, tremblant de tous ses membres, le front mouillé par une sueur d'angoisses, raconta comment la conspiration avait été combinée, puis organisée ; il dit encore les noms des chefs, fit connaître cette fois quelques autres de ses complices, ajoutant des détails nouveaux à ceux contenus dans ses confessions précédentes.

Maître Angenoust lui dit alors : « Songez à ne pas charger votre conscience en accusant personne contre la vérité ! » Salcedo fit serment qu'il n'avait rien dit que de véritable. A ce moment, le rapporteur adressa aux bourreaux un signe qui fit frissonner le prisonnier. « Allez ! » dit Angenoust. Les exécuteurs soumirent alors Salcedo à des tourmens variés, selon l'importance des questions qu'on lui faisait. Pendant que les cris de douleur du malheureux, en proie à d'horribles souffrances, retentissaient au loin, et n'étaient interrompus par intervalles que par les questions d'Angenoust, quelque bruit se fit entendre derrière une tapisserie, qui cachait le fond de la salle ; puis, à un certain signal, Angenoust ordonna aux tourmenteurs de délier Salcedo, et de le laisser, « que la question était suffisante. » Quant le chirurgien, présent à la torture, eut donné ses soins au criminel, on reconduisit celui-ci dans sa prison. Maître Jérôme Angenoust envoya un huissier pour avertir la cour de la présence du roi, et vint ensuite détourner la tapisserie derrière laquelle sa majesté était placée, en s'inclinant avec respect.

Le roi resta quelque temps assis, regardant d'un œil pensif maître Jérôme Angenoust et les conseillers, puis il se leva quand les autres présidens et conseillers de la grand'chambre arrivèrent en cérémonie. Il leur dit qu'on lui avait fait faire une chose qu'il ne recommencerait jamais ; mais que, pour une partie de son royaume, il ne voudrait pas n'avoir pas entendu de ses oreilles les confessions de ce misérable Salcedo. Après avoir loué la sagacité et le jugement dont Angenoust avait fait preuve en interrogeant le criminel à la torture, le roi sortit, escorté par la cour jusqu'à la grand'chambre, et regagna son carrosse entouré des seigneurs, des gentilshommes de la chambre et des gardes.

Tout n'était pas fini pour Salcedo ; il lui restait à subir une dernière épreuve. L'après-dînée, le roi vint, en compagnie de la reine-mère et de la princesse de Lorraine, sa nièce, à l'Hôtel-de-Ville. On les introduisit dans une chambre donnant sur la place de Grève. Salcedo arriva peu de temps après sur le lieu du supplice ; là, les bourreaux le lièrent fortement. Quatre chevaux des plus vigoureux devaient tirer, chacun de son côté, les fortes cordes attachées aux membres du supplicié. Aux premiers efforts des chevaux, Salcedo, qui paraissait anéanti, se ranima sous les cruelles douleurs qu'il éprouvait. Il cria qu'il avait encore quelque chose à déclarer ; le greffier s'approcha et reçut cette dernière déclaration. Salcedo pria ensuite qu'on lui détachât la main droite pour qu'il pût signer ce qu'il avouait à ce moment suprême. Sa main avant été rattachée, on excita les chevaux, qui partirent avec de grands efforts, sans que le corps jeune et

(1) De Thou, L'Estoile et Mézerai.

vigoureux de ce malheureux cédât aux premières secousses.

Dans cette cruelle extrémité, Salcedo ayant aperçu le roi qui, placé à la fenêtre avec la reine et la princesse de Lorraine, regardait son supplice, implora en sanglotant la clémence du roi, la pitié des princesses. Les jalousies dont la fenêtre était garnie s'abaissèrent aussitôt. Les bourreaux reçurent l'ordre d'abréger. On coupa la gorge à Salcedo, puis la tête, et on lui arracha le cœur. Les chevaux démembrèrent ensuite le reste de son corps.

Ce spectacle épouvantable avait attiré une affluence immense de peuple, non seulement aux abords de la place, mais encore dans les bateaux dont la rivière était couverte, aux fenêtres, et jusque sur les toits des maisons. Le roi « en fust esmerveillé, » et dit « n'avoir jamais vu tant de monde assemblé. »

La tête de Salcedo fut envoyée à Anvers pour être exposée au lieu le plus éminent. L'ambassadeur d'Espagne en fut offensé, et représenta qu'Anvers n'était point sous la domination du roi. « Le roi, qui ne s'attendait pas à cette plainte, dit Auger Busbec dans ses *Lettres*, ne sut rien répondre, sinon qu'il avait envoyé cette tête au duc d'Alençon, son frère, pour en faire ce que bon lui semblerait, et qu'il en fît des petits pâtés s'il voulait ! »

« Voilà, dit le chroniqueur, le sallaire et rétribution des traistres, lesquels ne peuvent si couvertement et subtilement dresser leurs trahisons qu'ils n'ayent esté tost ou tard surprins en icelles, et les autheurs et exécuteurs d'icelles pugniz. De ce, il y a piusieurs exemples tant au viel et nouveau Testament que histoires profanes auxquelles je renvoye le lecteur curieux. »

C. F.

L'Opéra-Comique, prodigue de son riche répertoire envers ses nombreux habitués du dimanche, donne ce soir *la Sainte-Cécilele* et *le Domino* : on peut juger d'avance de la foule qui assistera à cette belle représentation.

— Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, aux Italiens, *il Barbiere*, par MM. Mario, Lablache, Ronconi, Morelli et Mme Persiani.

— L'Odéon donne, aujourd'hui dimanche, au bénéfice de Mlle Laurence, une représentation extraordinaire : Bocage y jouera, pour la deuxième et avant-dernière fois, son magnifique rôle d'Antoine dans *Riche et pauvre*; *la Comtesse d'Altenberg*, par Mlle Bourbier; des intermèdes de chant, et enfin la célèbre farce de *l'Avocat patelin* : tel est l'admirable complément de cette grande soirée.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, Arnal, Ferville, Bardou, Félix, Amant, Leclère, Mmes Guillemin, Doche, Thénard, Saint-Marc, Juliette et Maria Brassine joueront dans *Deux Filles à marier*, *l'Homme blasé*, *Follette* et *l'Hôtel de Rambouillet*.

— Aux Variétés, ce soir, spectacle extraordinaire : *les Enfans de troupe*, *Monseigneur*, *l'Epicier de Chantilly* et une chansonnette.

— Le Gymnase donne aujourd'hui dimanche un spectacle extraordinaire : *Une Jeunesse orageuse*, par Tisserant et la charmante Mlle Rose Chéri; *Une Parisienne*, un des bons rôles de Mlle Nathalie; *Babiole et Joblot*, cette jolie pièce de M. Scribe dont la vogue va croissant; *les Trois péchés du Diable*, avec Geoffroy et la séduisante Mlle Désirée.

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE, PALETOTS OUATÉS. — MAISON GUICHE, tailleur, rue Vivienne, 6, passage, 57.

Grâce à la maison GUICHE, qui vient d'établir dans ses vastes magasins, où travaillent sans cesse 400 ouvriers, un choix immense de vêtemens pour hommes, taillés dans les draps des premières fabriques, sur toutes mesures et à tous prix, on évitera le désagrément de commander, d'essayer trois ou quatre fois, et souvent de prendre par complaisance des objets qui ne vont pas. Le visiteur le plus difficile, quels que soient son goût, sa taille, le prix qu'il voudra mettre, ne sortira pas de chez Guiche sans avoir fait emplette d'un vêtement, qu'il aura essayé dans des salons confortables et bien éclairés. Il serait trop long d'énumérer ici tous les prix. On se contentera de dire que l'on trouve des tweeds très chauds, depuis 25 jusqu'à 150 fr.; des robes en tartan, satin, cachemire, velours, soie, ouatées, de 25 à 300 fr. — Pantalons, habits, redingotes, manteaux, gilets. — Magasins de draps et de nouveautés. — PRIX FIXE.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le tome XII de l'*Histoire de France*, par M. Henri Martin, publiée par la librairie Furne, vient de paraître. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en décernant à cet ouvrage, dans sa séance publique du 9 août 1844, le grand prix Gobert, a prouvé, par cette éclatante récompense, la haute estime qu'elle a pour le vaste et laborieux travail qui place son auteur au premier rang parmi les historiens de notre époque. « Nous avons trouvé dans ce livre, dit M. le chevalier de Montor dans son rapport à l'Académie, une connaissance réelle des sources, une critique judicieuse, un art de plus en plus habile à en fondre les données dans la narration, une rare impartialité, une hauteur de vues qui plane à la fois sur les partis et sur les sectes, sur les passions et sur les préjugés; un style enfin plein et rapide, élevé sans enflure, animé sans déclamation. M. Henri Martin a su faire entrer dans son récit, toujours appuyé des meilleures autorités, toujours sérieux et grave sans jamais cesser d'être intéressant, l'histoire des idées à côté de celle des faits, l'histoire de la littérature et des beaux-arts à côté de celle des guerres et des traités, des institutions et des lois de l'industrie, du commerce et des colonies : il nous a donné, en un mot, ce qui manquait encore, une *Histoire de France* que puissent avouer les érudits, que les esprits sincèrement religieux puissent accepter aussi bien que les vrais philosophes, que toutes les opinions nationales adopteront sans peine, et que la jeunesse étudiera avec autant de fruit que de plaisir. » Un ouvrage de cette importance, et qui a mérité de semblables éloges, doit trouver une place dans toutes les bibliothèques.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

FRANÇAIS. — Œdipe, le Verre d'eau,
OPÉRA-COMIQUE. — La Sainte-Cécile, le Domino noir.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODÉON. — Riche et Pauvre.
VAUDEVILLE. — 2 Filles à Marier, Rambouillet, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Les Enfans de troupe, Monseigneur.
GYMNASE. — Une Parisienne, Babiole et Joblot, les 3 Péchés.
PALAIS-ROYAL. — La 1re du Monsieur du Coupé, Fiorina.
PORTE-ST-MARTIN. — Latude, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — La Fille du Capitaine, Tout pour mon père.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

Librairie de **FURNE** et Ce, éditeurs des **VILLES DE FRANCE**, de l'**HISTOIRE DE L'ALGÉRIE ANCIENNE ET MODERNE**, etc., etc., etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

A 50 CENTIMES LA LIVRAISON.

Ouvrage qui a obtenu de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

LE GRAND PRIX GOBERT.

HISTOIRE DE FRANCE

Par M. HENRI MARTIN, Depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789;

Augmentée d'un nouveau travail sur les ORIGINES NATIONALES. — 16 volumes in-8°, ornés de 40 gravures. — NOUVELLE ÉDITION, publiée en 160 livraisons à 50 cent. — Une livraison chaque semaine. — LA PREMIÈRE EST EN VENTE.

Se publie par volume. — Prix de chaque volume : 5 fr. — En payant 20 livraisons d'avance (10 fr.), on les recevra FRANCHES DE PORT à domicile à Paris; dans les départemens, s'adresser aux principaux libraires de chaque ville.

A LA VILLE DE LONDRES, 18, faubourg Montmartre, en face la rue Grange-Batelière. — Cette Maison, déjà connue par le bas prix auquel sont vendues ses bonnes et belles Etoffes, vient de mettre en vente une grande partie d'ALCIONNES ÉCOSSAISES GLACÉES (soie cuite), Etoffe de 5 francs 50 centimes à 2 francs 95 et PÉKINS NOIRS, largeur, 70 centimètres, qualité de 8 francs 50 centimes à 5 francs 50. — Châles longs à 57 francs. — Echarpes écossaises à 7 francs 90 centimes. — Mérinos tout laine à 2 francs 75 centimes.

Nous rappelons aux Dames qu'on échange ou rembourse tous les objets qui ne conviendraient pas.

127 et 129, rue Montmartre. A SAINT-JOSEPH. près des Messageries-Royales.

MAISON CHAMBELLAN

Les ETOFFES DE SOIE et Nouveautés d'automne qui faisaient partie de son exposition viennent d'être remplacées par de nouvelles collections d'ETOFFES D'HIVER du meilleur goût et de la plus grande variété. Cette Maison vient aussi de mettre en vente le plus beau choix de CHALES CACHEMIRES et d'Articles NOUVEAUX CONFECTIONNÉS, d'une RARE ÉLÉGANCE. Le public est prévenu que l'HONORABLE MAISON CHAMBELLAN LIVRE IMMÉDIATEMENT et LOYALEMENT aux ACHETEURS les MARCHANDISES MARQUÉES en CHIFFRES CONNUS ou AFFICHÉES, quelle que soit d'ailleurs la QUANTITÉ DEMANDÉE.

BONNE ETUDE d'avoué à vendre, près Paris. S'adresser à Me Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22.

Exiger timbre et cachet de l'Entrepôt central de France, fabricant, à 1 fr. 20 c. le 1/2 kil. le

CAFÉ DE GLANDS DOUX

d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac, et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans; mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. — En gros, GROULT, r. St-Appoline, 16; W. et G. r. des Arcis, 56. — Détail : Maisons d'épiceries de GROULT, passage des Panoramas, 3, et AUX AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147.

SIROP ET PATE DE

MOU DE VEAU

AU LICHEN D'ISLANDE.

DE PAUL GAGE.

Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre. Paul Gage

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

PLUS de CHANDELLE!

BOUGIE DU LEVANT à 1 f. 30.

Cette bougie est supérieure à toutes les autres par la vivacité de sa lumière. Elle égale les meilleures par sa blancheur et la manière irréprochable dont elle brûle. Sa longue durée et la modicité de son prix en font un objet de première nécessité qui remplacera l'usage de la chandelle dans tout ménage d'une direction bien entendue.

DEPOT CENTRAL, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 23, maison des tapis d'Aubusson.

WURTEL, GAL. VIVIENNE, 38 ET 40.

MONTRES d'argent, cylindre, plates, garanties, à 75 f.
d'or cylindre, plates, garanties, à 140 fr.
PENDULES et OEILS DE BOEUF, huit jours, 28 fr. à sonnerie, 45 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

RATELIER COMPLET LIVRE EN 24 HEURES

LE Dr Wm ROGERS

Chir.-Dentiste 270 RUE St-HONORÉ

POSE SES DENTS OSANORES SANS CROCHETS NI LIGATURES

SANS EXTRACTION DES RACINES

Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes

BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE

LE Dr ROGERS EST LE PREMIER ET SEUL INVENTEUR DES DENTS OSANORES

LA MAISON BANKOFSKI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, si avantageusement connue par les Paletots sans envers, lesquels on ne trouve que chez lui vu qu'il en est l'inventeur. Ces vêtemens sont à deux faces, la couleur et la façon différent. En outre, M. BANKOSSKI peut offrir, au moyen de ses traités au comptant, un grand choix de Paletots ouatés et autres, depuis 55 jusqu'à 120 fr., richement garnis en velours, Redingotes et Habits parfaitemsnt conditionnés, de 75 à 100 fr. Pantalons en très belle nouveauté, de 25 fr. et au-dessus. — M. BANKOFSKI ne craint aucune concurrence pour sa coupe élégante, ses prix et la bonté de ses marchandises.

CHAUSSURES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 33.

A PARIS. — GRANDE PERFECTION et RABAIS. — CLAQUES, sans brides ni ressorts, en CAOUTCHOUC; Idem BOTTES et BOTTINES, pour les deux sexes, garanties imperméables. VERNIS insoluble à l'eau, pour tous genres de chaussures. — Ecrire franco.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.

PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.

FOURRURE ET CONFECTION

SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4

FABRIQUE de Manchons, Camails, Manchettes, pelisses et Manteaux ouatés. — ÉCHANGES et ARRANGEMENS de Manchons et de toutes les Fourrures.

3 francs PILULES STOMACHIQUES **3 francs**

LA BOITE. *Dites ante cibum ou Grains de Santé.* **LA BOITE.**

Approuvées par l'Académie de Médecine.

Contre la Constipation, les Vents, les Étourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).

A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS.

L'EAU CHANTAL noircit en une minute les cheveux et la barbe. L'ÉPILATOIRE CHANTAL fait disparaître en un instant et sans retour le duvet de la peau. L'EAU ECOSSAISE enlève rapidement les Taches de rousseur. Chaque article, 6 francs. (On expédie.) Fabrique rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol.

LOOCH SOLIDE DE GALLOT

Pharmacien, Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 55, à Paris.

Pâte très agreable, Supérieure aux autres Pectoraux pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens, Maladies de Poitrine &.

Adjudications en justice.

Etude de Me CAMARET, avoué, quai des Augustins, 11.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 30 octobre 1844,

D'UNE MAISON,

composée de deux corps de bâtimens avec cour et puits, sise à Paris, rue du Marché-Neuf, 8, quartier de la Cité.

Produit : 3,430 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CAMARET, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;

2° A Me Girauld, avoué colicitant, rue Traînée-St-Eustache, 17. (2669)

Ventes immobilières.

A VENDRE, la belle TERRE DES MUIDS, départemens du Loiret et Loir-et-Cher, communes de La Ferté, Saint-Aubin, Menestreau et Vonzon, distante de 2 myriamètres d'Orléans, et traversée par la grande route de Paris à Toulouse et par le chemin de fer d'Orléans à Vierzon.

Elle consiste en un joli château entouré d'eaux vives et empoissonnées, serre chaude, orangerie, écuries, remises et communs, parc de 200 hectares, fermes et locatures; le tout d'une contenance de 2,300 hectares de terres labourables, étangs, prés, bois taillis, futaies, sapins, pâtures et droits de pacage sur une propriété voisine. Le pays est très giboyeux, et un petit château sert de rendez-vous de chasse.

S'adresser : à Orléans, chez Me Alfred LEFÈVRE, notaire, rue Vieille-Poterie, 11; et à Paris, chez Me Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3. (2659)

Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.

Adjudication par suite de décès, en la chambre des notaires de Paris,

Le 26 novembre 1844,

De la

TERRE DE VAUX

Sur la mise à prix de 300,000 fr., et de la

Foret de RONSME,

Sur la mise à prix de 280,000 fr., lesdites propriétés situées communes de Mery-la-Vallée, Aillant et autres, arrondissement de Joigny (Yonne).

S'adresser pour voir lesdits biens à Joigny, au sieur Maquignon, régisseur.

Et pour les renseignemens, à Paris, à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

A Me CLAIRET, aussi notaire, boulevard des Italiens, 18;

Et A Me Mouchet, notaire, rue de la Michodière, 18. (2674)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 octobre 1844, dûment enregistré,

M. Jean-Baptiste RAQUIN, pharmacien, demeurant à Paris, rue Mignon, 2;

Et M. Frédéric-Auguste MATHEY, pharmacien, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, 10;

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour 15 octobre, la société formée entre eux, suivant acte sous seings privés, en date du 31 août 1841, dûment enregistré, pour l'exploitation d'un brevet d'invention concédé à M. Raquin, pour la fabrication des capsules de Gluten en baume de copahu, et dont le siége était établi à Paris, rue Mignon, 2.

M. Raquin a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour transiger et compromettre.

Pour extrait : RAQUIN. (3924)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 octobre 1844, dûment enregistré,

Il appert que M. Antoine-Albert LISSIGNOL, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93;

Et M. Michel-Auguste BOURDEIL, propriétaire de vignobles à Epernay, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Basse-Saint-Pierre-Popincourt, 20;

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour 15 octobre, la société verbale et de fait qui a existé entre eux depuis le 1er janvier dernier, sous la raison sociale LISSIGNOL et Ce, dont le siége social était à Paris, rue Richelieu, 93;

Et que M. Lissignol a été chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait : LISSIGNOL. (3923)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 octobre présent mois, enregistré le 18 du même mois, folio 43, case 4, aux droits de 16 fr. 50 c., il appert que la société formée à Paris entre M. Edouard PROUX, imprimeur, et M. Jules VENELLE, propriétaire, suivant acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 19 décembre 1843, enregistré, pour l'exploitation du journal le Presbytère, Courrier des campagnes, est et demeure dissoute à partir du 1er octobre; en conséquence, M. Proux devient étranger à cette entreprise, dont M. Venelle reste seul et unique propriétaire et chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait. J. VENELLE. (3922)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 OCTOBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame MONTIGNY, négociante, cité Rodier, 26, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4786 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 OCTOBRE 1844, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame BOURBONNE, mde de parfumerie, rue de la Verrerie, 95, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4795 du gr.);

De la dame RUTER, mde de dentelles, broderies et nouveautés, rue Castiglione, 2, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4796 du gr.);

Du sieur CHAGNY, md de vins-traiteur, rue aux Fers, 9, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 4797 du gr.);

Du sieur PORRET, graveur et polytypeur, rue de Seine, 10, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4798 du gr.);

Du sieur RÉMOND-WALLS, imprimeur sur étoffes à Puteaux, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 4800 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame BOURBONNE, mde de parfumerie, rue de la Verrerie, 95, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (N° 4795 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur EPAULARD, menuisier, rue St-Bernard, 15, le 24 octobre à 12 heures (N° 4702 du gr.);

Du sieur DAVID, mécanicien à Grenelle, le 25 octobre à 2 heures (N° 4693 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SCHAEFFER, bottier, rue de Sèvres, 47, le 24 octobre à 3 heures (N° 21 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées taue les créanciers vérifiés et affirmés ou bdmis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VENE, ancien négociant en vins à Bercy, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4770 du gr.);

Du sieur TRICOCHE aîné, commissionnaire en marchandises à Batignolles, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 7568 du gr.);

Du sieur BERARD, md de vins, rue Richelieu, 99, entre les mains de M. Lecemte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 4758 du gr.);

Décès et Inhumations.

Du 17 octobre 1844.

M. Moisant, 44 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13. — Mme Chignard, 43 ans, rue Papillon, 18. — M. Durieux, 28 ans, rue St-Lazare, 19. — Mme Perrion, 26 ans, rue Trévise, 11. — Mme Corby, 71 ans, rue St-Honoré, 22. — M. Marichal, 32 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Leroy, 50 ans, rue de la Coutellerie, 11. — M. Lebailly, 76 ans, rue des Tournelles, 30. — Mme Grave, 68 ans, avenue de Lamothe-Piquet, 9. — M. Mallet, 72 ans, rue Hautefeuille, 2. — M. Marguet, 66 ans, rue de la Harpe, 39. — Mme veuve Clément, 73 ans, rue Servandoni, 25. — Mme Langlois, 60 ans, place Sorbonne, 25. — M. Berquin, rue Poliveau, 29. — M. Demanche, 55 ans, rue Saint-Jacques, 129. — Mme Larvaron, 38 ans, quai Bourbon, 21. — M. Leblond, 66 ans, rue d'Arcole, 9. — M. Savouret, 71 ans, rue Mouffetard, 270. — M. Rousseau, 72 ans, rue Copeau, 18. — M. Arragon, 42 ans, rue d'Antin, 15. — Mme Descartes, 65 ans, rue aux Fers, 24. — Mme Vautrain, 21 ans, rue St-Denis, 301. —

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 octob. : Demande en séparation de biens par Marguerite-Emilie NOURRY contre Bernard DESPAUX, serrurier à Vaugirard, près Paris, boulevard des Fourneaux, 25, Devant avoué.

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les creanciers du sieur PICARD, brocanteur, rue St-Martin, 96, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 4476 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 21 OCTOBRE.

DIX HEURES : Longuet, boucher, clôt. — Romet et Dlle Romet, fab. de lingerie, id. — Guillaume, anc. charcutier, id. — Augustin, doreur, conc.

ONZE HEURES 1/2 : Bourard, md de vins, id. — Monteil, cordonnier, id. — Carême, menuisier et quincaillier, id. — Perrenoud, entrep. de maçonnerie, synd. — Larrigaudière, entrep. de maçonnerie, clôt.

MIDI 1/2 : Guckenheim, cordonnier, id.

BOURSE DU 19 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 35	118 45	118 30	118 35
—Fin courant	118 35	118 50	118 35	118 45
3 0/0 compt..	82 20	82 25	82 20	82 25
—Fin courant	82 20	82 30	82 20	82 20
Naples compt.	98 60	98 60	98 60	98 60
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	118 65	118 55	119 25	119 30	d. » 50
3 0/0	82 30	82 35	82 60	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 85	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P	»	» 30	» 32 1/2
3 0/0..	» P	»	» 15	» »
Naples	» »	»	» »	» »

4 1/2 0/0	111 70		Caisse hyp..	775 —
4 0/0	— —		— Oblig.....	493 75
B. du T.	5 m 3 1/8		caiss. Lafitte	1120 —
Banque	3052 50		— Dito	5045 —
Rentes de la V	— —		C. Ganneron	1032 50
Oblig. de	1470 —		Banq. Havre	— —
			— Lille.	480 —
4 Canaux	1275 —		Maberly	— —
— Jouiss.	123 75		Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —		— Oblig.	— —
— Jouiss.	— —		Zinc v. Mont.	3525 —
St-Germ..	915 —			105 —
Emprunt.	— —		Romain	32 3/4
— 1842..	1215 —		D. active	— —
Vers. dr..	397 50		— diff...	5 7/8
— Oblig..	1037 50		— pass..	— —
— 1843..	— —		Anc. diff.	35 1/2
— Gauche	280 —		3 0/0 1841	101 1/4
Rouen	1025 —		5 0/0 1831	103 1/8
— au Havre	770 —		— 1840..	105 —
Orléans..	1015 —		— 1842..	— —
— Empr..	1270 —		3 0/0	665 —
Strasb	278 75		Banque.	— —
— Oblig..	1010 —		— 1841..	1270 —
— rescript	— —		Piémont	50 1/4
Mulhouse	— —		Portugal	428 75
Marseille.	781 25		Haïti	— —
Montpell.	— —		Autriche (L)	— —
Seyssel	— —		2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. reçu un franc dix centimes.

Octobre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,